



NIGER

RAPPORT FINAL

**Elections Législatives et Présidentielle
31 janvier – 12 mars 2011**

MISSION D'OBSERVATION ÉLECTORALE DE L'UNION EUROPÉENNE

Ce rapport est produit par la Mission d'Observation Electorale de l'Union européenne (MOE UE) et présente les conclusions de la Mission sur les élections législatives et présidentielles au Niger. Ce rapport ne doit pas être invoqué en tant qu'expression de l'opinion de l'Union européenne. L'Union européenne ne garantit pas l'exactitude des données figurant dans ce rapport et décline toute responsabilité quant à l'usage qui peut en être fait.

SOMMAIRE

I.	RÉSUMÉ	4
II.	INTRODUCTION	7
III.	CONTEXTE POLITIQUE	8
	<i>Contexte historique.....</i>	<i>8</i>
	<i>Le coup d'état et la transition.....</i>	<i>9</i>
	<i>Implications politiques des scrutins.....</i>	<i>9</i>
IV.	CADRE JURIDIQUE	12
	<i>Cadre institutionnel.....</i>	<i>12</i>
	<i>Cadre juridique.....</i>	<i>13</i>
	<i>Normes internationales et régionales.....</i>	<i>14</i>
	<i>Financement des partis politiques.....</i>	<i>14</i>
V.	ADMINISTRATION ÉLECTORALE	15
	<i>Composition et structure de la Commission Électorale Nationale Indépendante.....</i>	<i>15</i>
	<i>Gestion du personnel électoral.....</i>	<i>16</i>
	<i>Formation au personnel des partis politiques.....</i>	<i>17</i>
	<i>La gestion budgétaire des élections.....</i>	<i>17</i>
	<i>Préparatifs logistiques.....</i>	<i>18</i>
	<i>La transparence de l'administration électorale.....</i>	<i>18</i>
VI.	ENREGISTREMENT DES ÉLECTEURS	19
	<i>Les cartes d'électeurs.....</i>	<i>20</i>
VII.	ENREGISTREMENT DES CANDIDATS ET LISTES DES CANDIDATS	20
VIII.	CAMPAGNE ÉLECTORALE	21
	<i>Législatives et premier tour de l'élection présidentielle, campagne calme et discrète.....</i>	<i>21</i>
	<i>La campagne du second tour de l'élection présidentielle : tout aussi calme et discrète.....</i>	<i>22</i>
IX.	MÉDIAS	23
	<i>Paysage médiatique.....</i>	<i>23</i>
	<i>Liberté de la presse.....</i>	<i>24</i>
	<i>Le cadre juridique et institutionnel des médias.....</i>	<i>24</i>
	<i>Accès gratuit aux médias.....</i>	<i>25</i>
	<i>Le monitoring des médias par la MOE UE.....</i>	<i>26</i>
	<i>La couverture des médias dans la campagne du 31 janvier.....</i>	<i>26</i>
	<i>La couverture des médias durant la campagne du 12 mars.....</i>	<i>27</i>
X.	LA PARTICIPATION DES FEMMES	28
XI.	SOCIÉTÉ CIVILE ET OBSERVATION ÉLECTORALE	29
	<i>Observation électorale nationale.....</i>	<i>29</i>
	DELEGUES DES CANDIDATS	30
XII.	ÉDUCATION CIVIQUE ET INFORMATION DES ÉLECTEURS	30
XIII.	LE CONTENTIEUX	31
	<i>Contentieux électoral de l'élection présidentielle premier tour.....</i>	<i>32</i>
	<i>Contentieux électoral de l'élection présidentielle second tour.....</i>	<i>33</i>
XIV.	LES SCRUTINS	37

<i>Le scrutin du 31 janvier.....</i>	<i>37</i>
<i>Le scrutin du 12 mars.....</i>	<i>37</i>
XV. LES RÉSULTATS	38
<i>Compilation et transmission des résultats du premier tour.....</i>	<i>38</i>
<i>Compilation et transmission des résultats du second tour.....</i>	<i>39</i>
XVI. RECOMMANDATIONS	40
XVII. ABCDAIRE	45
XVIII. ANNEXES	47

I. RÉSUMÉ

1. Sur invitation du Gouvernement du Niger et de la Commission électorale nationale indépendante (CENI), l'Union européenne a mis en place une Mission d'Observation Electorale (MOE UE) pour les élections législatives du 31 janvier 2011 et pour les deux tours de l'élection présidentielle du 31 janvier et du 12 mars 2011. La MOE UE Niger 2011 était dirigée par le Chef Observateur (CO) Santiago FISAS AYXELÀ, Membre du Parlement européen. Le CO a effectué des visites au Niger, du 27 janvier au 4 février, puis du 8 au 16 mars 2011. La Mission a officiellement lancé ses activités, lors d'une conférence de presse le 28 janvier. Trente observateurs, ressortissants de 15 des 27 Etats membres de l'Union européenne (UE), de la Suisse et du Canada ont été déployés dans tout le pays, sauf dans la région d'Agadez, dans le but d'évaluer le processus électoral au regard des lois du Niger ainsi que des normes internationales et régionales qualifiant les élections démocratiques. La MOE UE est indépendante dans ses conclusions et adhère à la Déclaration de principes pour l'observation internationale des élections, adoptée aux Nations Unies en octobre 2005.
2. Les élections étaient l'aboutissement d'un processus de transition, commencé le 18 février 2010 par le coup d'état du Chef d'Escadron, Djibo Salou, transition qui s'est terminée le 7 avril 2011, avec l'investiture du nouveau Président de la VII^{ème} République, Issoufou Mahamadou.
3. La transition s'est caractérisée par une amélioration du respect de l'État de droit, avec une volonté claire d'un retour à un ordre constitutionnel. Ce régime d'exception a fait l'objet d'un large consensus des acteurs de la vie politique et d'une grande partie de la société civile, permettant l'organisation d'élections suivant un calendrier fixé et tenu. Le processus de transition a inclus un référendum constitutionnel le 31 octobre 2010, la promulgation de la nouvelle Constitution le 25 novembre, ainsi que des élections municipales et régionales le 11 janvier 2011. Les élections législatives, couplées avec le premier scrutin de la présidentielle, ont eu lieu le 31 janvier 2011. Le second tour de l'élection présidentielle s'est déroulé le 12 mars. A travers ces élections, outre le retour à la démocratie, l'enjeu visait la normalisation des relations du Niger avec la Communauté internationale.
4. Le cadre juridique nigérien contient des mesures de protection des droits civils et politiques essentiels pour la conduite d'élections démocratiques, dont la liberté d'expression et d'association et le droit au suffrage universel. Ce cadre, aligné sur les normes internationales, repose sur deux textes essentiels: la Constitution de la VII^{ème} République et le Code électoral. Les imprécisions normatives relevées par la Mission au premier tour n'ont pas fait l'objet d'amélioration.
5. La Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) est une institution non permanente de nature politique comptant 99 membres dont les domaines de compétence se répartissent entre cinq sous-commissions. La CENI a fonctionné de façon centralisée avec une communication interne insuffisante. Elle a toutefois mené ces élections à bon terme et de manière crédible, en dépit de quelques défaillances mineures corrigées au second tour.

6. La CENI n'a pas établi de procédure écrite ni de mode opératoire pour la compilation et la transmission sécurisée des résultats électoraux. Néanmoins, la CENI a fixé des procédures, apporté des clarifications et spécifié certaines modalités pratiques à suivre pour les autres aspects des scrutins législatifs et présidentiel. Elle a maintenu de très bonnes relations avec la Mission. Suite à la recommandation de la MOE UE, elle a mis en ligne son site Internet, juste après le premier tour de l'élection présidentielle. En comparaison avec le premier tour, les préparatifs logistiques ont fait l'objet de progrès substantiels au second tour et les 20.899 bureaux de vote (BV) ont reçu le matériel électoral en temps voulu.
7. Le financement des partis politiques est réglé par la Charte des partis politiques (Ordonnance du 16 décembre 2010). Celle-ci prévoit une disposition transitoire selon laquelle l'Etat accordera une subvention aux partis politiques en 2011, sur base de leur participation aux élections générales de la Transition. Elle devrait être versée après la tenue des élections.
8. Le Conseil constitutionnel de Transition (CCT) a écarté 67 listes de candidats sur les 141 déposées pour les élections législatives, éliminant 663 candidats des 1190 (56%). Les partis politiques avaient, en effet, fait preuve de négligence dans l'application des dispositions juridiques pour l'établissement des listes.
9. Le CCT a constaté la fraude d'une candidate sur la liste du PNDS dans la région d'Agadez, avec pour conséquence, son inéligibilité et l'annulation de toutes les opérations électorales de la région. Le CCT a ordonné de procéder à de nouvelles élections, conformément à l'article 105 du Code électoral.
10. Les résultats définitifs des élections législatives ont confirmé que, parmi les 107 députés élus, 14 femmes et 27 députés sans Brevet d'Études du premier cycle siègeront dans la nouvelle Assemblée Nationale. Les élections partielles de la région d'Agadez, qui se sont tenues le 15 mai 2011, ont ramené le nombre de députés à 113.
11. Sur les 11 postulants à la présidence, dont une femme, un seul a été déclaré inéligible pour non conformité aux dispositions de la Constitution et du Code électoral. Au premier tour du scrutin, les deux meilleurs résultats ont été obtenus par Issoufou Mahamadou avec 36,16% et Seïni Oumarou avec 23,22%. La participation s'est élevée à 51,56% au premier tour, le niveau le plus élevé jamais atteint au Niger. Au second tour, le candidat Issoufou Mahamadou du Parti Nigérien pour la Démocratie et le Socialisme (PNDS) a obtenu une majorité de 58,04% des voix. Le taux de participation a été de 48,96%. Le résultat a été accepté par le candidat perdant Seïni Oumarou (41,96%) du Mouvement National pour la Société du Développement (MNSD) qui a publiquement renoncé à tout recours auprès du Conseil constitutionnel.
12. Les campagnes électorales des deux tours se sont déroulées dans le calme et la sérénité. Les campagnes ont duré deux semaines, mais celle du premier tour n'a commencé véritablement que six jours avant le scrutin, les partis consentant de gros

- efforts à vouloir reporter le jour des élections. Les stratégies de campagne étaient variées mais rarement axées sur des programmes politiques structurés.
13. Les candidats et les partis politiques ont bénéficié de l'accès gratuit et équitable aux médias publics. L'Observatoire National de la Communication (ONC) a rempli son mandat de régulateur de façon professionnelle, participative et en toute transparence. La MOE UE salue l'effort de l'ONC d'accompagner les journalistes dans ce travail d'information à l'égard des électeurs et apprécie l'effort des médias publics nigériens d'informer les électeurs de manière impartiale. Cependant, la disparité des moyens employés a entraîné une plus grande visibilité du candidat Issoufou Mahamadou sur les médias publics et privés.
 14. Le dernier recensement de juillet 2010 a permis l'inscription d'environ 660.000 électeurs supplémentaires, portant le nombre total d'électeurs à 6.740.046. Les faiblesses structurelles du fichier électoral, liées aux déficiences de l'état civil, n'ont pas été corrigées à temps pour ces élections, compliquant et allongeant les procédures d'identification des votants.
 15. Pour l'élection présidentielle et les élections législatives, le CCT traite le contentieux en tant que juge en premier et dernier ressort, sans instance intermédiaire, ce qui ne répond pas aux normes internationales. La MOE UE regrette qu'aucune instance intermédiaire ne soit compétente avant de recourir au CCT, comme c'est le cas pour les élections locales et régionales. L'Administration électorale n'a aucune compétence pour l'adjudication du contentieux et se limite à annoncer et transmettre au CCT les résultats préliminaires. Pendant la phase de traitement du contentieux, la Mission a rencontré des difficultés à obtenir l'information nécessaire au sein du CCT et des partis politiques intéressés. Ce manque d'information n'a toutefois pas altéré l'appréciation positive de la Mission en ce qui concerne le fonctionnement et l'impartialité rigoureuse du CCT qui a accompli ses tâches, de manière remarquable.
 16. La MOE UE regrette que, en dépit de ses recommandations, la CENI n'ait pas affiché les résultats du premier tour devant les bureaux de vote (BV) ni publié les résultats par BV, ce qui n'a pas permis aux électeurs nigériens de tracer les résultats de leur BV, jusqu'au résultat final. La MOE UE salue toutefois les efforts de la CENI qui ont grandement amélioré cet affichage des résultats des BV au second tour. L'affichage des résultats des BV constitue, en effet, une pratique exemplaire reconnue au niveau international qui assure la transparence du processus et contribue à la confiance de l'électeur.
 17. La MOE UE salue le peuple nigérien pour ses convictions démocratiques et son comportement digne, lors des deux tours du scrutin. Le taux de participation confirme l'engagement affirmé des électeurs.

18. La société civile, par l'intermédiaire des délégués des candidats et observateurs nationaux, a été très impliquée dans le processus électoral et a beaucoup contribué à sa transparence et sa crédibilité. Tandis que les délégués étaient présents dans 98% des BV, les structures civiques d'observation nationale ont assuré, dans les BV, une présence de 16% au premier tour et de 40% au second tour. À part la MOE UE, de nombreux observateurs internationaux étaient présents, dont les missions de la Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), de l'Union Africaine (UA), de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), de l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI), et de l'Ambassade du Japon.
19. Les deux scrutins, évalués positivement, se sont déroulés dans le calme et la discipline. Pendant les opérations de vote, la MOE UE n'a constaté que des irrégularités mineures qui n'ont pas affecté le bon déroulement des scrutins et non pas eu d'impact sur les résultats. Les résultats ont été consolidés au niveau des commissions locales et de la CENI centrale. En l'absence d'un mode opératoire, les compilations et la transmission ont été gérées de manière crédible.
20. Les recommandations détaillées de la MOE UE sont formulées à la fin de ce rapport. Elles s'adressent aux autorités du Niger, particulièrement dans la perspective de futures élections. La MOE UE attire l'attention sur les plus importantes d'entre elles, à savoir :
 - i. La création d'une instance intermédiaire compétente pour traiter le contentieux en matière d'élections présidentielles et législatives avant de recourir à la Cour constitutionnelle.
 - ii. L'administration électorale devrait assurer la transparence et la traçabilité des résultats désagrégés par bureau de vote, ainsi que leur mise à disposition des citoyens (notamment sur Internet) pour pouvoir vérifier la bonne prise en compte des résultats de leurs BV dans les résultats définitifs.
 - iii. L'augmentation substantielle du quota de genre, de façon à permettre une meilleure représentation de la population féminine à l'Assemblée Nationale, devrait être mise en œuvre lors du prochain cycle électoral.
 - iv. Tous les instruments normatifs pertinents en matière électorale devraient être systématiquement publiés au Journal Officiel et sur Internet, dès leur adoption.

II. INTRODUCTION

Les scrutins du 31 janvier et du 12 mars 2011 interviennent à l'issue d'un coup d'état qui avait interrompu la dérive institutionnelle du président Mahamadou Tandja. Ils viennent clôturer une période de régime d'exception et normaliser les relations du Niger avec la Communauté internationale. Suite à l'invitation du gouvernement du Niger, l'UE a pris la décision de déployer une Mission d'observation électorale (MOE UE) pour ces élections. La MOE UE est indépendante des Etats membres de l'UE, du Parlement européen et de la Commission européenne. Son mandat a été de conduire une évaluation de la qualité du processus électoral selon les critères contenus dans la loi nigérienne et les

normes internationales applicables aux élections démocratiques. Le Chef Observateur, Santiago FISAS AYXELA, est un député espagnol du Parlement européen.

La MOE UE, arrivée au Niger le 4 janvier 2011, en est partie le 8 avril 2011. La MOE UE était composée d'une Equipe cadre de huit experts et 30 Observateurs à Long Terme, ressortissants de 15 Etats membres de l'Union européenne, ainsi que de la Suisse et du Canada. Le travail d'observation a pu être mené à terme et a permis à la mission d'élaborer des conclusions et recommandations sur la base du travail de ses observateurs. Les observateurs de la MOE UE ont visité 426 bureaux de vote (BV) au premier tour (2,04% du total des BV) et 515 (2,5%) au second. La Mission a pu observer l'ensemble des opérations d'ouverture, vote, clôture, dépouillement et agrégations dans toutes les régions du pays, sauf à Agadez. Suite à chacun des deux scrutins, la MOE UE a publié une déclaration préliminaire. La MOE UE a clôturé ses opérations au Niger le 8 avril.

La MOE UE souhaite exprimer ses remerciements les plus sincères pour la coopération et l'assistance qu'elle a reçues au cours de sa mission de la part des autorités nigériennes, de la CENI, des partis politiques et des candidats, des organisations de la société civile, de la Délégation de l'UE à Niamey, des représentants des Etats membres de l'UE et des autres ambassades. La Mission remercie tout particulièrement les citoyens nigériens pour l'accueil qu'ils lui ont réservé.

III. CONTEXTE POLITIQUE

Contexte historique

L'indépendance du Niger en 1960 est suivie de 33 années de régimes à parti unique. En 1988, le Mouvement National pour la Société du Développement (MNSD) est créé à partir de l'ancien parti unique, et restera jusqu'à nos jours l'un des partis les mieux implantés dans le pays. Une Conférence nationale souveraine, organisée de juillet à novembre 1991, consacre l'ouverture démocratique avec l'instauration du multipartisme et l'affirmation des libertés publiques. Elle reste la référence pour tous les textes fondamentaux élaborés depuis lors. Les premières élections démocratiques fin 1992 font émerger une classe de leaders politiques avec leurs partis et leurs jeux d'alliances toujours présents aux élections présidentielles de 2011.

Après trois ans de régime démocratique, la cohabitation entre président et premier ministre tourne à la confrontation, à une paralysie des institutions et au coup d'état militaire d'Ibrahim Barré Maïnassara en 1996. Son auteur, qui fonde le Rassemblement Démocratique du Peuple (RDP), ne parvient pas à s'imposer sur la scène politique. Il est assassiné en 1999 par son garde du corps et une junte militaire rétablit la démocratie en neuf mois. Le Comité technique des textes fondamentaux (CTF) remanie ceux de 1992 et les étend : Constitution, Code électoral, Charte des partis politiques et Statut de l'opposition sont adoptés en juillet 1999.

L'élection de Mahamadou Tandja (MNSD) à la présidence en novembre 1999 et sa réélection en 2004, procurent une période de neuf années de relative stabilité politique et de vie démocratique. La plupart des leaders politiques y trouvent leur place : Hama Amadou est à la primature ; Mahamane Ousmane, de la Convention démocratique et

sociale (CDS), est à la présidence de l'Assemblée nationale (AN), et Issoufou Mahamadou, du Parti nigérien pour la Démocratie et le Socialisme (PNDS), est le chef d'une opposition modérée.

Mahamadou Tandja ne se contente pas de ses deux mandats et prépare son maintien inconstitutionnel au-delà. En 2007, il fait écarter, par l'AN, son Premier Ministre Hama Amadou. Ce dernier, accusé de malversations, est démis l'année suivante de ses fonctions de président du MNSD. Il est remplacé par Seïni Oumarou aux deux postes. Mahamadou Tandja est soutenu par une partie de la société civile et de la chefferie traditionnelle, particulièrement choyée par lui, rassemblée en un mouvement soutenant le concept du « tazartché » (la continuité). Il dissout l'AN et la Cour constitutionnelle qui s'opposent à ses manipulations institutionnelles. Sur la base du recours aux pouvoirs exceptionnels, Tandja organise, en août 2009, un référendum pour une nouvelle constitution de type présidentiel, qui lui permettrait de se maintenir au pouvoir trois ans de plus. Ce référendum est boycotté par l'opposition, comme le sont les élections législatives organisées en octobre 2009. Les appels au report de ces élections lancés par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et par l'Union européenne restent lettre morte; le Président Tandja se maintient à son poste au-delà de son mandat constitutionnel.

Le front pro-Tandja se constitue autour du MNSD au sein de l'Alliance des Forces pour la Démocratie et la République (AFDR). Il inclut le Rassemblement Social et Démocratique (RSD), le RDP, d'autres petits partis et des organisations de la société civile. Le front anti-Tandja, pro-démocratique, se forme autour du PNDS et de son président, Issoufou Mahamadou, au sein de la Coordination des Forces Démocratiques pour la République (CFDR). Il inclut des éléments de la société civile, la CDS, l'ANDP et le Mouvement Démocratique Nigérien (MODEN), une scission du MNSD dirigé par Hama Amadou.

Le coup d'état et la transition

Cette dérive institutionnelle qui divisait le pays est stoppée par le Chef d'Escadron, M. Djibo Salou le 18 février 2010. Un Conseil suprême pour la Restauration de la Démocratie (CSRD) est mis en place. Il suspend la Constitution et dissout notamment l'AN, les Cours suprême et constitutionnelle¹, ainsi que les conseils municipaux. Le nouveau Chef d'État, inconnu jusque là, devient vite populaire par les engagements et les mesures qu'il prend, qui assurent à la fois l'état de droit durant la période de transition et l'équité dans l'organisation des élections démocratiques. Il a imposé l'inéligibilité des personnels des Forces de défense et de sécurité ainsi que celle des membres du Gouvernement de Transition. Il prend aussi des mesures contre la corruption et la récupération des sommes détournées dans le passé.

Implications politiques des scrutins

¹ Sont également dissous le Haut Conseil des Collectivités territoriales, le Conseil économique social et culturel et le Conseil supérieur de la communication.

Les élections municipales et régionales² se sont tenues le 11 janvier 2011, reportées de trois jours sur la date prévue³. L'objectif était, pour les militaires qui ont pris le contrôle des mairies et des régions depuis février 2010, de se faire remplacer au plus tôt par les civils, mais aussi de faire émerger de nouvelles figures politiques dans le but de renouveler la classe politique.

Le PNDS a gagné les élections législatives (27.8%) mais avec un score inférieur aux attentes. Le MNSD (23%) a montré une bonne résistance à ses opposants et le MODEN (19,82%) a confirmé la capacité de Hama Amadou à mobiliser un électorat important.

Pour les élections législatives, le rejet par le Conseil constitutionnel de Transition (CCT) de 67 des 141 listes déposées, éliminant plus de 56% des candidats, a mis en difficultés les partis politiques. Certaines des listes éliminées l'ont été dans le fief de leur parti, particulièrement dans ceux de la CDS et du RSD et, dans une moindre mesure, du MNSD, du MODEN et du PNDS. Cela a affecté, plus ou moins gravement, la capacité de ces partis à avoir des élus. De ce fait, l'assemblée sortie des urnes n'est pas pleinement représentative de l'électorat nigérien⁴. Les partis politiques ont reconnu leurs responsabilités dans le fait que leurs listes avaient été rejetées mais se sont excusés en faisant valoir la nouveauté de certaines dispositions et que, dans le passé, il leur avait toujours été donné la possibilité de corriger leurs manquements⁵.

Face à cette situation, neuf des dix candidats à l'élection présidentielle, ont adressé deux lettres successives au Chef de l'État. Ils lui demandaient notamment un report des élections et le remplacement du Président de la CENI avec comme principal argument, les déficiences de cette institution. L'objectif était de contourner l'irrévocabilité de l'Arrêt du CCT et d'obtenir, à l'occasion d'un scrutin reporté, la possibilité de présenter de nouvelles listes de candidats. Le Chef de l'Etat, s'en tenant strictement aux termes de la loi, refusait, le 22 janvier, tout report des scrutins et tout changement dans le personnel de la CENI. Tous les partis ont obtempéré.

Le CCT a proclamé les résultats définitifs des législatives le 16 mars. Le PNDS, avec 34 sièges, soit près d'un tiers de l'AN, est le principal bénéficiaire du scrutin devenant le premier parti du Niger, devant le MNSD. Il obtient une dizaine de points de pourcentage de plus qu'aux élections locales, en partie au moins, en raison du plus grand nombre de rejets par le CCT des listes des autres partis. L'ANDP, restée fidèle à la coalition anti-Tandja, a reçu les votes du PNDS là où la liste de ce dernier avait été éliminée, et obtient huit sièges. Ensemble ces deux partis, malgré leur isolement par les changements d'alliances, obtiennent près de 40% des sièges.

Le MODEN arrive en troisième position que, pour un premier essai, ce n'est pas un échec, car avec 23 sièges, il talonne le MNSD qui en récolte 25⁶. Parmi les autres partis, le RDP avec 7 sièges et l'Union pour la Démocratie et la République (UDR) avec 6

² L'ensemble des résultats définitifs des élections locales, législatives et présidentielle, incluant les alliances de partis, est donné dans le tableau en annexe 1.

³ En accord avec la normative électorale et pour des raisons logistiques.

⁴ Trois présidents de parti, Mahamane Ousmane (CDS), Cheïffou Amadou (RSD) et Amadou Boubacar Cissé (UDR), ne sont pas élus du fait du rejet de la liste sur laquelle ils se trouvaient.

⁵ Voir *infra* Enregistrement des candidatures et listes des candidats.

⁶ Le MNSD avait 47 sièges dans la précédente Assemblée ce qui signifie que l'électorat du parti semble s'être divisé en deux parties pratiquement égales entre MNSD et MODEN.

sièges tirent leur épingle du jeu alors que la CDS plonge, ne recueillant que 3,27% des voix et seulement 3 sièges comparés aux 22 dans les trois précédentes AN¹. Le Rassemblement Social Démocrate (RSD) disparaît de l'AN.

Le 16 mars, la proclamation par le CCT des résultats définitifs s'accompagnait de l'annulation de tous les résultats des bureaux de vote⁷ de la région d'Agadez. Des élections partielles ont eu lieu pour cette région (6 sièges), le 15 mai 2011.

Pour l'élection présidentielle, sur les onze postulants à la présidence, un seul n'a pas été accepté en raison d'un casier judiciaire chargé. Parmi les dix candidats retenus, huit étaient présidents de leur parti politique et avaient été ministres. Tous les candidats étaient en faveur d'un état laïc et étaient des musulmans modérés. Entre eux, les enjeux n'étaient principalement pas de programmes mais de personnes.

Au premier tour, les deux meilleurs scores ont été obtenus par Issoufou Mahamadou avec 36,16% et Seïni Oumarou avec 23,22%, qui se sont donc affrontés au second tour. La participation à ce premier tour s'est élevée à 51,56% du corps électoral, le niveau le plus élevé atteint au Niger⁸. L'électorat d'Issoufou Mahamadou a dépassé largement celui de son propre parti aux élections locales et législatives; Seïni Oumarou fait aussi un score relativement bon malgré la scission de son parti.

Avec 19,82%, Hama Amadou est arrivé en troisième position, très près de Seïni Oumarou. Il ne fait toutefois que le plein des voix obtenues aux élections locales, sans bénéficier des votes d'autres tendances et à peine plus que son parti aux législatives. Mahamane Ousmane a été le principal perdant de la présidentielle avec seulement 8,4% des voix, ce qui le plaçait en quatrième position.

Après le premier tour, l'alliance des partis autour du MNSD d'avant les législatives, s'est dissoute et tous ses partis, à l'exception de la CDS et de l'Alliance pour le Renouveau Démocratique (ARD), basculent côté PNDS/ANDP, reconstituant pratiquement la CFDR et le front anti-tazartché. Pour le MODEN et l'UDR, ce n'était qu'un retour en moins de deux semaines. Pour le RDP et le RSD, pro-tazartché, c'est une conversion. Issoufou Mahamadou se retrouve, en principe, avec 78 des 107 députés en sa faveur et Seïni Oumarou, avec 29.

Avant l'annonce des résultats provisoires du premier tour⁹ et la reconstitution de la CFDR, Issoufou Mahamadou et Hama Amadou ont effectué ensemble une tournée dans plusieurs pays de l'Afrique de l'ouest, scellant ainsi déjà leur nouvelle alliance. Ils se sont rendus à Abuja pour rencontrer le Général Abdoussalami Aboubacar, l'un des membres du Conseil des sages de la CEDEAO, et à Ouagadougou pour rencontrer le

⁷ La région d'Agadez, incluant la circonscription spéciale de Bilma, compte 689 bureaux de vote, représentant 3,29% du total dans le pays.

⁸ La participation aux élections législatives et présidentielles depuis 1992 est remarquable par la constance de sa croissance. Elle s'explique essentiellement par l'augmentation du nombre de bureaux de votes dans le pays, passé de 7.000 en 1993 (32,5% des votants) à environ 14.000 en 1999 (43,7%) et 2004 (48,7%) avant d'atteindre aujourd'hui plus de 20.000. Chaque fois, plus d'électeurs inscrits ont pu ainsi participer effectivement au scrutin. La participation aux trois referenda constitutionnels de 1993 (56,58%), de 1999 (31,15%) et 2010 (52,65%) a toutefois été relativement élevée dès 1993.

⁹ Sur la base de leur propre collecte des résultats par leurs délégués dans les bureaux de vote.

Président Blaise Compaoré. Ils ont été rejoints par Moussa Moumouni Djerma pour se rendre à Tripoli rencontrer le colonel Kadhafi.

Le Conseil constitutionnel de Transition (CCT) a proclamé le résultat définitif de l'élection présidentielle, le 1^{er} avril 2011, qui donne 58,04% des suffrages exprimés valables à Issoufou Mahamadou. Le taux de participation a été de 48,96%, soit 2,6 points de moins qu'au premier tour.

Issoufou Mahamadou a perdu environ 17% par rapport à l'ensemble des voix que les partis de son alliance et lui-même avait remporté au premier tour, alors que Seïni Oumarou en gagne lui presque 16%.

Le résultat de ces élections montre que les électeurs n'ont pas fait un choix ethnique. En effet, l'élection d'Issoufou Mahamadou, d'ethnie Haoussa, a aussi été rendue possible par le vote des électeurs de l'ouest du pays (Niamey, Tillabéri, Dosso) dominé par les Djerma, deuxième ethnie du pays, qui l'ont préféré à son challenger Seïni Oumarou, un Djerma. En retour, Seïni Oumarou a eu la préférence des électeurs des régions centrales (Zinder, Maradi) peuplées majoritairement d'Haoussas, et orientale (Diffa), peuplées d'un mélange de Kanouris, Toubous et Peuls.

Et finalement, la cérémonie d'investiture du nouveau président Issoufou Mahamadou, a eu lieu le 7 avril au Palais des Sports de Niamey.

Quelque 3500 personnes ont participé à cette longue cérémonie (six heures), forte de la présence de nombreux chefs d'Etat ou de gouvernement (du Mali, Guinée, Bénin, Congo, Togo, Liberia, Gabon, Maroc, Tchad, France, ...). En outre, le président de l'Union africaine (Jean Ping), ainsi que des membres de la CEDEAO, de la MOE UE et des corps diplomatiques s'étaient déplacés nombreux pour manifester leur soutien au 7^e président de la République du Niger.

IV. CADRE JURIDIQUE

Cadre institutionnel

Le Niger a vécu depuis le coup d'état du 18 février 2010 au rythme de la transition institutionnelle. Cette période de Transition, initialement prévue pour 16 mois, a été réduite à 12 mois. La proclamation du Conseil Suprême pour la Restauration de la Démocratie (CSRD) à la même date a prévu la suspension de la Constitution de la VI^e République ainsi que la dissolution des institutions, que ce soit au niveau de l'Etat ou à celui des autorités locales. Les choix, mis en œuvre par le CSRD sur le plan institutionnel¹⁰, par le biais des organes relais comme le Conseil consultatif national

¹⁰ L'ordonnance n.2010/001 du 22 février 2010 à valeur constitutionnelle, modifiée par l'ordonnance n.2010/005 du 30 mars 2010, définit l'organisation des pouvoirs publics durant la période de Transition. Dans la même ordonnance on définit clairement la fusion du pouvoir exécutif et législatif au sein du CSRD jusqu'à la mise en place des nouvelles institutions démocratiques. Deux autres ordonnances d'importance fondamentale ont défini d'une part la neutralité des membres du Gouvernement, des secrétaires généraux des ministères et de certains cadres de l'administration territoriale pendant la Transition et d'autre part, l'inéligibilité des personnels des Forces de défense et de sécurité ainsi que des membres du Gouvernement de Transition. La première ordonnance n.2010-02 du 11 mars 2010 fait obligation

(CCN) qui a accompagné le Gouvernement dans le strict respect des exigences des lois en vigueur au Niger, et des engagements internationaux aux niveaux des personnalités responsables pendant cette phase, ont manifesté une volonté claire de réunir les conditions d'un retour à un ordre constitutionnel normal.

Cadre juridique

Le cadre régissant le processus électoral repose sur deux textes essentiels : la Constitution¹¹, de la VII^{ème} République promulguée le 25 novembre 2010, et le Code électoral adopté avec l'ordonnance n.2010-31 du 27 mai 2010, ainsi que les ordonnances modificatives subséquentes¹². En particulier, notons l'ordonnance modificative n.2010-96 du 28 décembre 2010 qui est intervenue suite aux avis émis par le CCT et le CNN. Le Code électoral consolidé a englobé toutes les modifications apportées au texte initial et celles jugées nécessaires, rendant le texte conforme à la Constitution du 25 novembre 2010. Ces deux textes en vigueur ont fixé notamment les règles en matière d'examen et de validation des candidatures et de vérification des différents scrutins, de proclamation des résultats préliminaires et définitifs des élections et de procédure à suivre en cas de recours.

Le cadre juridique nigérien, dans le contexte exceptionnel de la Transition, a proposé une base adéquate pour l'organisation des élections, base alignée sur les normes internationales en matière d'élections démocratiques. Ce régime d'exception a fait l'objet d'un large consensus des différents acteurs de la vie politique, évitant les contestations débouchant sur des crises majeures causées par l'insuffisance et l'imprécision des textes juridiques. Le cadre juridique de l'élection présidentielle est resté pratiquement inaltéré entre les deux tours; la MOE UE regrette toutefois qu'aucune amélioration n'ait été apportée aux imprécisions normatives relevées par la mission, lors du premier tour. Parmi elles, citons le chevauchement des délais pour le traitement du contentieux électoral et la proclamation des résultats définitifs par le Conseil Constitutionnel de Transition (CCT), ainsi que le manque d'harmonisation des dispositions de la Constitution de la VII^{ème} République et du Code électoral.

Par le biais d'arrêtés, la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) a spécifié certaines modalités pratiques à suivre lors des scrutins présidentiel et législatifs. La CENI¹³ a spécifié certaines procédures et apporté des clarifications par rapport au

à tous les membres des institutions susmentionnées d'observer la plus stricte neutralité dans l'exercice de leurs fonctions et leur interdit toute activité politique partisane. La deuxième ordonnance n.2010-03 du même jour précise qu'aucune dérogation à l'inéligibilité ne saurait être admise même par voie de mise en disponibilité ou de démission. Cette ordonnance ne peut faire l'objet d'aucune modification pendant la période de transition.

¹¹La nouvelle Constitution de la VII^e République, promulguée le 25 novembre 2010 après le referendum du 31 octobre 2010, a introduit des avancées importantes en matière électorale, de démocratisation et d'équilibre entre les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire tout en régulant les périodes de cohabitation, source de blocages institutionnels passés. Le Code électoral a été adopté avec l'ordonnance n.2010-31 du 27 mai 2010.

¹²Le Code électoral a été amendé neuf fois.

¹³ Arrêté n.118/CENI du 24 février 2011 portant modalités d'authentification du Bulletin unique de vote; Arrêté n.119/CENI du 24 février 2011 portant modalités de vote par Bulletin unique; Arrêté n.120/CENI du 24 février 2011 définissant les mentions à imprimer sur les enveloppes Kraft; Arrêté n.121/CENI du 24 février 2011 portant modalités d'application de l'article 77 du Code électoral relatif au vote par procuration; Arrêté n.122/CENI du 25 février 2011 portant organisation, attributions et fonctionnement des commissions électorales locales; Arrêté n.123/CENI du 25 février 2011 portant modalités de vote par témoignage et par carnet ou livret de famille ; Arrêté n.124/CENI du 25 février 2011 déterminant le pouvoir de police du Président du BV ; Arrêté n.125/CENI du 25 février 2011 portant

premier tour, notamment sur les modalités de vote par bulletin unique, les modalités d'application relatives au vote par procuration, par témoignage et par carnet ou livret de famille, le pouvoir de police du Président du BV et les horaires d'ouverture et de clôture des bureaux de vote (BV). Néanmoins, la MOE UE regrette que, malgré les recommandations formulées lors du premier tour, la CENI n'ait pas établi ni diffusé aux Commissions électorales locales des procédures écrites concernant la transmission sécurisée des résultats électoraux.

Le CCT a veillé à la régularité des opérations de vote, à l'administration du contentieux électoral et a proclamé les résultats définitifs de l'élection présidentielle le 22 février. Il a ainsi continué à jouer un rôle clé dans la plus stricte impartialité. Par ailleurs, la proclamation des résultats définitifs des élections législatives, prévue pour le 10 mars conformément aux délais imposés par le Code électoral, a eu lieu seulement le 16 mars. Enfin la proclamation des résultats définitifs du second tour de l'élection présidentielle a eu lieu, conformément aux délais imposés par le Code électoral, le 1^{er} avril 2011.

Normes internationales et régionales

Le bloc constitutionnel qui fait partie du préambule de la Constitution se réfère à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 et à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1962. Outre les principaux textes internationaux, le Niger a signé les pactes et conventions issus de l'Union Africaine et de la Communauté Économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ; la Charte Africaine de la Démocratie, des Élections et de la Gouvernance (adoptée par l'Union Africaine le 30 janvier 2007) et le Protocole Additionnel sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance (signé par les Chefs d'État de la CEDEAO le 21 décembre 2001).

Financement des partis politiques

Le cadre juridique du financement des partis politiques se trouve réglé dans l'Ordonnance du 16 décembre 2010. Cette ordonnance vient de l'élaboration d'un avant-projet que le CTF avait préparé, prenant comme point de départ l'ordonnance n.99-59 du 20 décembre 1999 portant Charte des partis politiques, modifiée et complétée par la Loi n.2008-55 du 24 novembre 2008. La nouvelle Charte des partis politiques prévoit une disposition transitoire selon laquelle l'Etat accordera une subvention aux partis politiques pour leur financement en 2011, sur base de la participation des partis politiques aux élections générales de la Transition. Ce financement de 350.000.000 FCFA (533.572 euros environ) en 2011 sera distribué après la tenue des élections. Le montant annuel de ce financement est fixé désormais à 0,30% des recettes fiscales annuelles de l'Etat¹⁴.

heures d'ouverture et de clôture du scrutin présidentiel du second tour ; l'Arrêté n127/CENI du 28 février portant heures d'ouverture et de fermeture dans les cinq communes de la région de Tillabéri l'Arrêté n128/CENI du 28 février portant horaires d'ouverture et de fermeture dans la Commune rurale de N'Gourti (région de Diffa) ; Arrêtés n.129/CENI du 3 mars 2011, n.130/CENI du 4 mars, n.131/CENI du 6 mars et l'Arrêté n.132/CENI du 9 mars portant nomination des Présidents des Commissions Régionales, Départementales et Municipales pour l'élection présidentielle du second tour et l'Arrêté n.133/CENI du 10 mars fixant la liste des BV pour l'élection présidentielle.

¹⁴ Il s'agit de justifier de la tenue régulière des instances du parti politique ; justifier d'un siège national exclusivement réservé aux activités du parti politique; produire l'arrêt de la Cour des comptes attestant la sincérité et la régularité des comptes du parti politique; disposer d'un compte dans une institution bancaire au Niger et produire un relevé d'identité bancaire; justifier la provenance des ressources financières et leur utilisation ; produire un inventaire des biens

L'utilisation de la subvention a été encadrée : 50% du montant de la subvention doit être consacré au fonctionnement du parti, 30% à la formation des militants et des cadres et 20% aux autres activités du parti. Dans le même ordre d'idée, notons le renforcement du contrôle financier des partis politiques qui relève des attributions de la Cour des Comptes. En effet, tout parti politique est tenu de présenter des comptes annuels au plus tard le 31 mars de chaque année et doit tenir un inventaire de ses biens meubles et immeubles.

Les moyens de financement constituent, à l'exception des dons et legs, les ressources propres des partis. Les partis politiques fixent librement le montant de leurs cotisations. Ils peuvent aussi recevoir des dons et legs provenant de personnes physiques ou morales de nationalité nigérienne. Ces dons et legs doivent obligatoirement faire l'objet d'une déclaration au Ministère de l'Intérieur, dans un délai d'un mois. Sont annexés à cette déclaration, l'identité des donateurs, la nature et la valeur de ces dons et legs ainsi que l'acte authentique les consacrant. Le montant de ces dons et legs ne doit pas excéder 30 % du montant total des ressources propres du parti politique. Les partis politiques ne peuvent pas recevoir des dons et legs des entreprises publiques nigériennes. Ils ne peuvent pas recevoir des frais de publicité de ces dernières. En outre, ils ne peuvent obtenir ni par eux, ni par leurs dirigeants, militants ou sympathisants, ou par toute autre voie, des financements provenant de personnalités et/ou d'organisations étrangères. Le manque d'observation de ces règles entraîne la dissolution d'office du parti concerné. Cette dissolution est prononcée par le Ministre de l'Intérieur à la requête de la Cour des Comptes.

V. ADMINISTRATION ÉLECTORALE

Composition et structure de la Commission Électorale Nationale Indépendante

La Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI) est une institution non permanente de nature politique. La plénière est composée de l'ensemble de ses 99 membres, qui se réunissent une fois par quinzaine et qui représentent, outre les institutions étatiques, les partis politiques, les candidats indépendants, les médias, les syndicats, les associations de défense des Droits de l'Homme et les associations féminines. Les décisions sont prises par consensus, mais en cas de vote, seuls peuvent voter les représentants des partis politiques, des candidats indépendants, de l'État, des associations de défense des Droits de l'Homme et de promotion de la démocratie, ainsi que des collectifs des associations féminines.

Statutairement, la CENI est indépendante de tout pouvoir, autorité ou organisation et jouit de l'autonomie de gestion, d'organisation et de fonctionnement. La CENI est chargée de la bonne exécution des opérations électorales, de leur organisation matérielle, de l'implantation et de la composition des bureaux de vote. Elle est garante de la régularité des opérations de vote et assure l'information et le libre exercice des droits des

meubles et immeubles du parti politique; avoir participé aux dernières élections générales; produire la déclaration des biens des membres des bureaux des partis politiques.

électeurs. Elle est également chargée de la compilation des résultats, de la publication des résultats préliminaires et de leur transmission au Conseil constitutionnel de Transition.

Les démembrements de la CENI sont présents au niveau régional, départemental et communal. On dénombre huit commissions électorales régionales (CER), 36 départementales (CED) et 266 commissions électorales communales (CEC). Il existe aussi huit commissions spéciales correspondant aux huit circonscriptions spéciales¹⁵ à membre unique pour les législatives. Les commissions, dont la composition est calquée sur la CENI centrale, sauf dans le nombre des commissaires, créent en leur sein les mêmes sous-commissions que celles prévues au niveau national. Le bureau de vote, le plus petit démembrement de la CENI, est composé d'un président, d'un secrétaire et de trois assesseurs. La composition du bureau de vote doit refléter la représentation des partis politiques en compétition. Le nombre de bureaux de vote est de 20.899 avec un ratio national de 322 électeurs par bureau de vote.

La coopération a été très bonne et la CENI a clairement affiché sa volonté de corriger les défaillances organisationnelles et logistiques relevées au premier tour. Toutefois, la liste des bureaux de vote avec leurs effectifs à travers le pays n'a été fournie que le 7 mars, tandis que la liste des observateurs nationaux et internationaux accrédités n'a jamais été produite.

La MOE UE félicite la CENI pour son travail de longue haleine et l'effort consenti pendant six mois pour mener à bien les cinq élections qui se sont succédées, avec une amélioration croissante.

Gestion du personnel électoral

Le chronogramme prévu pour la formation des membres des commissions locales n'a pas été respecté et le système de formation en cascade prévu a été perturbé par les retards accumulés. La « Rencontre électorale », principale formation organisée pour les présidents de commission, s'est tenue à Niamey le 26 janvier pour le premier tour et le 6 mars pour le second tour. La formation a été réalisée sur la base du Guide pratique à l'usage des membres des bureaux de vote, sans exercices sur le remplissage des PV, le système de transmission des résultats et leur compilation. Ces insuffisances ont, par endroits, conduit à un non respect des garde-fous du vote, et au remplissage approximatif des PV.

Le court délai entre la désignation des présidents des commissions et leur formation, mais aussi l'insuffisance de communication interne entre la CENI et ses démembrements, ont empêché certains présidents de participer à la formation. Cette dernière a été suivie, les 9 et 10 mars, par une autre formation destinée aux membres de la CENI centrale et des CER. Enfin, une formation destinée aux membres des BV a été dispensée les 10 et 11 mars par des membres de la CENI centrale aux membres des Commissions électorales locales (CEL) dans toutes les régions, puis par une formation pour les membres des BV les 10 -11 mars.

¹⁵ Ces circonscriptions sont spéciales en ce qu'elles permettent une discrimination positive des minorités ethniques (Touaregs, Toubous, Gourmantchés, Peuls et Arabes).

La sélection des membres des BV a fait l'objet d'un accord entre les partis qui ont partagé les postes, de manière équitable, en tenant compte des critères d'éducation, de compétence et d'expérience des personnes désignées. Le principe visait à distribuer équitablement le nombre total de présidents et de secrétaires entre les deux coalitions et, ensuite, à s'arranger pour se partager les trois postes restants d'assesseur¹⁶.

Formation au personnel des partis politiques

Au second tour, la CENI, conjointement avec le National Democratic Institute (NDI), ont assuré, entre le 28 février et le 7 mars, des formations délivrées aux membres des partis politiques au niveau départemental. Ces formations ont été de bon niveau, bien que manquant de supports pédagogiques. Dans certaines régions, une autre formation destinée aux délégués des partis politiques a été organisée par le Conseil National de Dialogue Politique (CNDP) sur le Code de bonne conduite pour les partis politiques et sur la prévention des conflits électoraux.

La gestion budgétaire des élections

Le travail de l'administration électorale a été contrarié, entre autres raisons, par un conflit latent entre la CENI et le PNUD, au sujet de la gestion¹⁷ du budget du Programme d'Appui au Processus électoral au Niger (PAPEN). Le gouvernement et le PNUD se sont mis d'accord pour inverser la prise en charge de certaines dépenses¹⁸ du PAPEN. Cette décision, a été entérinée par les bailleurs de fonds lors du comité de pilotage du PAPEN le 17 février en l'absence de la CENI, qui jugeait ne pas avoir été suffisamment consultée sur la question. Le 2 mars, la CENI ordonnait, au Trésor public, d'acquitter au plus vite les indemnités des membres des CEL, relatives au premier tour¹⁹. Le paiement de ces arriérés, qui, dans la plupart des régions, a eu lieu la veille du scrutin, a certainement contribué à remotiver les membres des commissions locales dont certains menaçaient de boycotter le second tour.

Entre les deux tours, le montant de dépenses non justifiées de la CENI s'élevait à 1,5 milliard de FCFA, reflet de difficultés de gestion budgétaire. Pour tenter de remédier à ce problème, le Ministère des Finances a mis à disposition huit comptables (un pour chaque région) afin d'accélérer le traitement des justificatifs financiers. Des volontaires des Nations-Unies ont été mis à contribution. Suite à ce changement, le 2 mars, la CENI ordonnait, au Trésor public, d'acquitter au plus vite les indemnités des membres des CEL, relatives au premier tour.

¹⁶ Les listes finales des MBV sont présentées aux Commissions Communales Électorales (CCE) et sont acceptées telles quelles par les présidents qui ne connaissent généralement pas les nominés.

¹⁷ Lors des élections locales, un désaccord sur les procédures administratives entre le PNUD et la CENI a privé cette dernière de carburant jusqu'à la veille du scrutin. Pour résoudre ce problème, les commissions électorales ont payé le carburant sur l'argent des indemnités des membres de commissions et des bureaux de vote. Avant le premier tour, la CENI avait eu des difficultés à produire les documents auxquels s'attendait le PNUD qui, n'ayant participé à aucune étape du processus de sélection pour la location des véhicules, ne pouvait procéder au paiement sur la base de documents insuffisants vis-à-vis de ses procédures. Une solution temporaire au problème de l'absence de justificatifs fiscaux pour les achats de carburants avait alors été trouvée, suite à une médiation du Chef de l'Etat.

¹⁸ La ligne budgétaire concernant le transport et la communication est prise en charge par l'Etat, et celle relative au paiement des indemnités des membres des CEL par le PAPEN.

¹⁹ Ces indemnités se montent à 498.200.000 FCFA.

Préparatifs logistiques

Les faiblesses organisationnelles de la CENI ont été partiellement compensées par la volonté affichée du Chef de l'Etat de maintenir le calendrier électorale initial. Les préparatifs des élections ont bénéficié d'un sérieux appui de l'exécutif²⁰. La nomination des présidents des commissions électorales régionales, départementales et communales n'a eu lieu que le 25 janvier, avec 13 jours de retard sur les délais légaux, et tardivement pour organiser correctement le travail des commissions.

Au premier tour, 35 millions de bulletins de vote pour les élections législatives et 11,5 millions pour l'élection présidentielle, dont un million de spécimens, ont été imprimés à Niamey. La sélection des imprimeries s'est effectuée de manière transparente sur appel d'offre. Les bulletins ont été stockés dans un entrepôt gardé de la CENI à 10 km de Niamey, puis acheminés vers les régions. Au second tour, un total de 11,5 millions de bulletins de vote, dont 1.150.000 de spécimens, ont également été imprimés à Niamey.

L'impression des listes électorales s'est effectuée sur dix imprimantes spéciales dans les locaux très sécurisés du Comité du Fichier Électoral. En dépit de difficultés techniques, le service informatique de la CENI a réalisé un travail de bonne qualité en un temps très limité²¹.

Suite aux dysfonctionnements logistiques du 1^{er} tour, la CENI a procédé le 24 février à un inventaire général, région par région, du matériel électorale disponible afin de compléter, à temps, ce qui restait des scrutins précédents²². La livraison du matériel électorale s'est généralement bien déroulée. Les modalités de transport et de sécurisation du matériel électorale sensible n'ont pas été homogènes, laissant l'initiative aux présidents de BV, qui ont bien accompli leur tâche avec les moyens très insuffisants mis à leur disposition.

La transparence de l'administration électorale

La CENI n'a pas produit de procédures écrites ni de mode opératoire pour la compilation et la transmission des procès-verbaux des BV aux commissions communales, départementales et régionales. Cela a entraîné une certaine désorganisation et de nombreux retards, surtout lors du premier tour avec deux scrutins à traiter en parallèle.

Par contre les membres des CEC ont agrégé les résultats de manière transparente, en présence des délégués des candidats et des observateurs, qui ont eu plein accès au processus, leur présence contribuant à l'intégrité de l'exercice et à sa transparence²³.

²⁰ Le Chef de l'Etat s'est grandement impliqué dans les préparatifs. Il a d'abord réuni le 24 janvier les principales parties prenantes à l'organisation des élections afin de trouver des solutions aux dysfonctionnements logistiques et financiers de la CENI. Il a également mis à disposition l'avion présidentiel pour la livraison du matériel lourd dans les régions éloignées, et a suivi certaines questions personnellement. Par exemple, face au retard d'impression des bulletins, il a lui-même visité le 27 janvier, à deux reprises, la Nouvelle Imprimerie du Niger.

²¹ Manque de rubans à encre, multiplication de pannes électriques et retards systématiques du paiement des indemnités de fonctionnement.

²² Il a été commandé, par l'intermédiaire du PNUD, 45.000 unités d'encre sèche, des piles pour lampes, des cachets et du scotch pour les nouveaux PV d'affichage.

²³ La mission a remarqué des instances où des erreurs de calcul ont été corrigées par consensus entre les délégués des partis, ajustant soit le nombre d'électeurs inscrits dans le BV, soit le nombre de bulletins nuls et blancs, sans pour autant altérer les résultats des candidats ou des partis et sans créer de tensions.

Les tableaux de recensement/compilation remplis par les CEC ont été amenés aux CED pour une agrégation départementale, puis aux CER pour une agrégation régionale en présence d'informaticiens de la CENI. De là, les PV de compilation ont été transmis par fax à Niamey, où la saisie informatique s'est effectuée sur six ordinateurs. Le processus de consolidation au niveau central a été effectué sous contrôle de superviseurs régionaux devant des observateurs, des délégués de partis et des journalistes.

La CENI a fourni à la MOE UE une version électronique des résultats désagrégés par commune. La CENI n'a donc pas présenté les résultats par bureau de vote, ce qui, pour les électeurs et les observateurs, a affecté la transparence et la traçabilité des opérations²⁴. Tout en étant appuyée par une large culture de consensus, l'intégrité du processus a surtout bénéficié du libre accès des délégués des candidats et des observateurs à toutes les étapes.

VI. ENREGISTREMENT DES ÉLECTEURS

Les recensements électoraux, l'élaboration et la mise à jour du fichier électoral relèvent du Comité chargé du fichier électoral de la CENI, lequel est placé sous l'autorité du secrétaire général permanent de la CENI. La composition des commissions administratives chargées de la mise à jour du fichier a été inclusive. En effet, ces commissions, instituées au niveau communal, ont vu la participation de représentants de l'ensemble des partis politiques présents dans les communes.

Le dernier recensement de juillet 2010 a duré 13 jours et a permis l'inscription d'environ 660.000 nouveaux électeurs, portant le nombre total sur le fichier 2010 à 6.740.046 électeurs. Environ 23% des électeurs auraient été inscrits au fichier sur base du témoignage²⁵, sans avoir présenté de pièce d'identité. Afin de rendre légalement possible le vote de ces électeurs, une ordonnance²⁶ a ajouté le livret de famille comme document permettant l'inscription et réintroduit, pour les scrutins de la Transition, l'identification par voie de témoignage²⁷.

Les faiblesses structurelles du fichier électoral n'ont pas été résolues à temps pour ces élections. Ainsi, depuis la dernière mise à jour du fichier, les numéros d'entrées ne correspondent plus à ceux des cartes d'électeurs, les listes électorales ayant été imprimées sans numéro d'ordre. Cela a compliqué et allongé les procédures d'identification des électeurs dans les BV, sans que l'on puisse s'appuyer sur un numéro d'électeur pour confirmer son identité comme l'envisagent le Code électoral²⁸ et les standards internationaux.

²⁴ Lors du premier tour, la mission avait regretté qu'une copie du PV ne soit pas systématiquement affichée au bureau de vote et publiée sur Internet afin d'être identifiable dans les résultats finaux. Au second tour les résultats ont été affichés dans 50% des bureaux de vote observés grâce à l'introduction d'un PV additionnel.

²⁵ D'après le Service informatique de la CENI.

²⁶ N° 2010-44 du 19 juillet 2010.

²⁷ Par la suite, afin de limiter les fraudes éventuelles, l'identification des électeurs par voie de témoignage a été légèrement limitée par un arrêté de la CENI en date du 24 janvier qui a permis aux électeurs des communes urbaines de ne témoigner qu'une seule fois, en précisant que le témoignage du chef de village est souhaitable, sans être obligatoire, dans les communes rurales en plus des deux témoins valides.

²⁸ Cette lacune aurait théoriquement pu amener à l'annulation des élections en application de l'article 28 du Code électoral qui impose la présence de ces numéros d'ordre.

Le nouveau code électorale prévoit le vote à l'étranger des citoyens nigériens immatriculés auprès des représentations diplomatiques et inscrits sur la liste électorale correspondante. Malheureusement, dans la pratique, le projet de faire voter la diaspora a été abandonné. Les raisons avancées sont d'ordre technique et financier, l'opération étant difficile et coûteuse du fait du grand nombre de nigériens non immatriculés, voire en situation irrégulière.

Les cartes d'électeurs

Le système de garde et de distribution des cartes électorales est resté défaillant tout au long du processus électorale. Les cartes étaient gardées, de manière incertaine, dans les mairies ou par les chefs de quartier ou de village, parfois aussi par les présidents des Commissions électorales communales (CEC). Pour le second tour, face aux craintes que les cartes puissent être subtilisées, la CENI a décidé de ne les distribuer que le jour du scrutin aux BV. L'origine du problème provenait du fonctionnement incertain des commissions administratives locales en charge de la distribution des cartes, dont les membres n'avaient plus été rémunérés depuis octobre 2010. Ainsi, les cartes n'étaient pas toujours disponibles dans les bureaux de vote le jour du scrutin, en particulier dans les communes rurales. Le nombre précis des cartes d'électeur non distribuées n'a pu être déterminé, mais la MOE UE a constaté, lors du second tour, que les cartes non distribuées ont été mises à disposition des électeurs dans seulement 35% des BV observés.

VII. ENREGISTREMENT DES CANDIDATS ET LISTES DES CANDIDATS

Le Code électorale nigérien précise les conditions dans lesquelles les listes des candidats sont examinées, validées et publiées²⁹. Le CCT examine et valide les candidatures pour les élections législatives et présidentielles dont les dossiers sont soumis par le biais du Ministère de l'Intérieur. La législation n'impose pas des formalités discriminatoires ni excessivement lourdes en accord avec les normes internationales dans la matière. Les dispositions concernant les frais électorales et leur remboursement résultent de mesures adéquates et ont permis d'éviter une pléthore de candidats, en particulier pour la Présidence de la République.

Pour le scrutin législatif du 31 janvier, les partis politiques avaient jusqu'au 17 décembre 2010 pour déposer leurs dossiers de candidature. Suite au retard dans la préparation des dossiers, un délai supplémentaire a été concédé par le Ministère de l'Intérieur et ces dossiers ont été transmis au CCT, le 24 décembre 2010. Selon l'article 176 du Code électorale, le Conseil dispose de 21 jours pour se prononcer sur l'éligibilité des candidats. L'Arrêt n.002/11/CCT/ME du 13 janvier 2011 du CCT a respecté les formes et délais imposés. Le Ministère de l'Intérieur s'est aussi conformé au respect des dispositions du Code en arrêtant la liste des candidats autorisés à se présenter 15 jours au moins avant la date du scrutin. Le *modus operandi* et les délais exigés par les dispositions légales en vigueur ont été respectés aussi bien par le CCT que par le Ministère de l'Intérieur.

²⁹Article 47 al 4: nul n'est éligible à la Présidence de la République s'il ne jouit pas d'un bon état de santé physique et mental, ainsi que d'une bonne moralité attestée par les services compétents.

Certains partis politiques ont fait preuve de méconnaissance ou de négligence dans l'application des dispositions juridiques en vigueur, dispositions essentielles à l'établissement des listes. Ces listes ont été exclues essentiellement pour manquement aux dispositions de la Constitution (art.84) et du Code électoral (art.120), dispositions exigeant que les listes comptent au moins 75% de candidats titulaires du Brevet d'études du premier cycle (BEPC) ou de son équivalent, et 25% au plus de ceux qui sont dépourvus du BEPC. Cette condition s'applique à l'intégralité de la liste sans obligation de couplage de cette condition entre le candidat titulaire et son suppléant.

De plus, l'art.3 de la loi 2000-008 du 7 juin 2000 et le Décret d'application n.2001-056 exigent que lors des élections législatives, les listes comportent des candidats des deux sexes. Le quota, qui ne doit pas être inférieur à 10%, est introduit au niveau de la proportion des élus des deux sexes. Le taux de 10% est appliqué au nombre total d'élus sur chaque liste. Tout parti ou groupement d'indépendants est tenu à arrondir à l'excès la proportion d'élus de l'un ou l'autre sexe à partir de trois élus, correspondant aux 10%. Le mode de scrutin étant proportionnel avec listes ouvertes, les partis politiques ont procédé en interne aux ajustements nécessaires avant de présenter leurs listes d'élus au CCT.

L'Arrêt du CCT a déterminé que sur les 1190 candidats, 663 (56%) d'entre eux soient rejetés, et seulement 527 (44%) retenus³⁰. *Rebus sic stantibus*, aucune solution juridique n'était possible pour résoudre la crise des listes, les décisions du CCT n'étant pas susceptibles de recours.

Les résultats définitifs des élections législatives ont confirmé que, parmi les 113 députés élus, 14 femmes titulaires (13%) siégeront dans la nouvelle Assemblée Nationale. Les députés sans Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC) y seront 27 sur 107 (respectant exactement le seuil maximal de 25%) dans le nouvel hémicycle. Avec Agadez³¹ ces députés sans BEPC pourront être 28 (voir *infra* contentieux électoral).

VIII. CAMPAGNE ÉLECTORALE

Législatives et premier tour de l'élection présidentielle, campagne calme et discrète

La campagne électorale pour les élections législatives et présidentielle s'est ouverte officiellement le 15 janvier 2011 et s'est clôturée le 29 janvier à minuit conformément aux dispositions de l'article 53 du Code électoral amendé, alinéa 3. Elle n'a toutefois véritablement commencé que le 24 janvier, six jours avant le scrutin³².

Pour pallier les rejets de listes des candidats³³ aux élections législatives, qui fondaient leur demande de report du scrutin, la plupart des partis politiques, à l'exception du PNDS et de l'ANDP, se sont regroupés pour minimiser leurs pertes potentielles de sièges. Ainsi, le 24 janvier, se constituait l'Alliance pour la Réconciliation Nationale (ARN) qui associait six candidats à l'élection présidentielle, leurs partis politiques et une quinzaine d'autres petits partis. Pour la plupart, il s'agissait de faire voter leur électoral pour les

³⁰ Voir chapitre « Contexte politique ».

³¹ Les listes agréées par le CCT dans la circonscription d'Agadez pourraient inclure au plus 1 seul candidat sans BEPC.

³² Voir Contexte politique.

³³ Voir Contexte politique, « Implications politiques des scrutins ».

partis dont les listes n'avaient pas été invalidées afin d'optimiser leurs résultats aux législatives, en compensant, entre eux, leurs absences dans certaines circonscriptions. Il s'agissait aussi d'affronter plus efficacement le PNDS, parti du candidat Issoufou Mahamadou, qui s'était le mieux placé aux élections locales.

Plusieurs partis qui ont rejoint l'ARN, rompaient les accords antérieurs qui les unissaient au PNDS contre la dérive anti-démocratique de Tandja et de son parti. Ils ont mis en commun une partie de leurs moyens pour les six jours de campagne qui restaient. Cela a abouti à des meetings avec plusieurs candidats, anciens adversaires, qui demandaient à la même audience de voter pour chacun d'eux.

Le PNDS, l'ANDP et leur candidat à la présidence ont mené leurs campagnes séparément tout en demandant, dans les endroits où la liste de l'un avait été éliminée, de voter pour la liste de l'autre³⁴.

Du 15 au 24 janvier, la campagne a été de peu d'envergure, avec peu d'affiches, limitée à quelques meetings publics et passages à la télévision. L'Observatoire National de la Communication (ONC) a dû rappeler aux candidats et aux partis leur possibilité de bénéficier de temps d'antenne gratuit, négligé par certains. A partir du 25 janvier, la campagne s'est animée avec le déplacement des candidats à l'intérieur du pays.

Il n'y a eu aucun incident majeur et le respect a prévalu entre tous les candidats. La liberté d'expression était totale.

La campagne du second tour de l'élection présidentielle : tout aussi calme et discrète

La campagne du second tour de l'élection présidentielle s'est ouverte le 24 février³⁵ et s'est achevée le 10 mars à minuit, avant-veille du jour du scrutin. Elle a duré 15 jours.

Deux semaines après sa création, l'ARN s'est dissoute et une nouvelle alliance s'est constituée autour d'Issoufou Mahamadou, regroupant plus d'une trentaine de partis politiques, parmi lesquels les plus importants du pays dirigés par cinq des dix candidats à l'élection présidentielle.

Les deux candidats ont lancé leur campagne au cours de deux grands meetings à Niamey, Issoufou Mahamadou le 24 février et Seïni Oumarou le 26. Plusieurs milliers de personnes y ont participé dans une ambiance festive et sans incident. Dans chaque camp, l'unité de l'alliance était à l'ordre du jour et rien ne la démentait même lorsqu'une faction d'un des partis divisés était seule représentée.

Les candidats et leurs alliés se sont ensuite rendus sur le terrain pour une campagne avec caravanes et réunions publiques. Les rassemblements locaux étaient plutôt de petite envergure mais non moins animés. En parallèle, sans la même visibilité, une campagne de proximité, au porte à porte, a également eu lieu. Les affiches des candidats, en grands formats, étaient en nombre relativement limité. Seul Issoufou Mahamadou a organisé un

³⁴ Ce qui a été très efficace à Maradi où le PNDS absent a demandé à ses électeurs de voter ANDP, permettant à ce parti de remporter plus de sièges que dans la précédente assemblée.

³⁵ Le CCT a proclamé les résultats le 22 au soir et la campagne aurait dû commencer le 23 en accord avec l'article 53 du Code électoral mais le décret portant convocation du Corps Electoral n'ayant été publié que le 23, la campagne n'a finalement débuté que le 24.

meeting de clôture le 8 mars à Niamey, le principal rassemblement de la campagne. Globalement, la campagne a été calme et discrète, davantage encore qu'au premier tour.

L'unité dans chaque camp est restée solide avec un plus grand dynamisme et une plus grande visibilité de la part du PNDS que de celle du MNSD. L'atmosphère est restée détendue et les relations entre adversaires toujours courtoises.

IX. MÉDIAS

Paysage médiatique

À une vingtaine d'années de la libéralisation du secteur de la communication, l'environnement médiatique du Niger se présente diversifié et pluraliste avec un mélange de public et privé, concentré dans la capitale du pays, mais comptant également des centres régionaux plutôt dynamiques. Malgré la présence de différentes chaînes de télévision, la radio reste le médium le plus populaire pour sa capacité de pénétration dans les régions moins accessibles à un coût très contenu. Nonobstant un nombre intéressant de publications, la presse écrite reste un secteur très limité principalement à cause du haut taux d'analphabétisme et des conditions de vie très modestes de la population rurale. Aujourd'hui, le pays compte une quinzaine de publications hebdomadaires et mensuelles diffusées surtout dans les milieux urbains), une trentaine de stations de radiodiffusion, six chaînes de télévision (dont deux publiques et quatre privées) et à peu près cent vingt radios communautaires.

Les médias publics - La presse écrite gouvernementale affiche deux titres, *Le Sahel*, seul quotidien du pays, et l'hebdomadaire *Sahel Dimanche*³⁶. L'Office de radio et de télévision du Niger (ORTN)³⁷ gère, à travers les sept bureaux régionaux, deux chaînes de télévision, (Télé Sahel et Tal TV) ainsi qu'une station de radio (La Voix du Sahel), à diffusion nationale, assurant la couverture de plus de 80% du territoire³⁸. Enfin, l'Agence nigérienne de Presse (ANP) diffuse l'information à tous les médias de l'Etat, ainsi qu'à la presse privée.

Les médias privés- La presse écrite est essentiellement concentrée dans la capitale³⁹ et s'affiche comme presse d'opinion à périodicité hebdomadaire⁴⁰. Des groupes privés gèrent des stations radios et télé, comme Radio Télévision Ténéré, Dounia et Canal 3 reliées par des antennes dans les chefs-lieux. Bonferey TV couvre la capitale et ses environs. Plusieurs dizaines de radios diffusent à travers le Niger en français et dans plusieurs langues vernaculaires: Anfani FM⁴¹, Radio Sarounia, R&M, Radio Dounia,

³⁶ En décembre 1989, la direction de la presse écrite gouvernementale a été transformée en un Office national d'édition et de presse (ONEP), parallèlement à l'Office de radio et de télévision du Niger (ORTN), pour l'audiovisuel.

³⁷ L'Office de radio et de télévision du Niger (ORTN) constitué en 1967 à partir de la Radio Niger, prévoyait la création de la Télévision dont les premières émissions sont diffusées à partir de 1979.

³⁸ Les sept branches régionales de la Voix du Sahel bénéficient d'une certaine autonomie leur permettant de diffuser un programme régional de 4 à 5 heures par jour.

³⁹ Toutefois, on note ces dernières années, une délocalisation des journaux, avec la parution de quelques titres à l'intérieur du pays notamment Air info et Racines basés à Agadez ; Le Damagaram et Les Échos du Damagaram basés à Zinder ; Transparence établie à Maradi.

⁴⁰ La plupart des titres affichent librement leur préférence politique. Le tirage varie entre 500 et 2000 exemplaires.

⁴¹ La Radio Anfani rediffuse les journaux d'information de Voice of America et Deutsche Welle.

Canal FM, Radio Tambara, Radio Ténéré sont des réseaux de radio très populaires mais qui se montrent généralement moins critiques que les journaux à l'égard des autorités du pays. Plus de cent radios de proximité, éparpillées dans toutes les régions du pays, assurent une information de service à caractère local mais ne sont pas autorisées à traiter des sujets politiques. Le pays bénéficie également des services d'information diffusés par des médias étrangers : l'Agence France Presse, Radio France Internationale (RFI), Radio BBC Hausa Service et Radio Chine Internationale.

Liberté de la presse

Depuis le début de la Transition, la situation des médias s'est nettement améliorée. En effet, le Niger a connu des avancées considérables en matière de liberté de presse, d'expression et d'opinion⁴², notamment par l'adoption en avril 2010 d'un avant-projet de loi portant dépenalisation des délits de presse⁴³. Le niveau de professionnalisation s'est accru parmi les journalistes qui sont bien mieux protégés. De nombreux syndicats professionnels, des textes législatifs protégeant le droit du public à l'information, une opinion publique mobilisée et une solidarité internationale réaffirmée, constituent de réelles garanties. Cependant, le dynamisme de la presse masque quelques tares observées par la MOE UE : un respect non généralisé de la déontologie, des lacunes de formation des journalistes et une certaine difficulté à se distancer des politiciens. Ces travers résultent, en grande partie, des faiblesses du système éducatif national et aux difficultés pour les médias d'obtenir des financements.

Le cadre juridique et institutionnel des médias

Le cadre juridique qui règle l'activité des médias et de la presse au Niger⁴⁴ garantit les principes fondamentaux de la liberté d'expression et d'information inscrits dans la Constitution⁴⁵ et renforcés par l'adoption de l'Ordonnance n.2010-35 portant sur la liberté de la presse⁴⁶, qui dépenalise les délits par voie de presse. Cette avancée considérable en termes de liberté de la presse et d'expression assure des garanties aux journalistes et introduit le principe de l'autorégulation des médias⁴⁷. La MOE UE a pu apprécier, pendant sa présence dans le pays, le climat de respect de ces principes qui a caractérisé le déroulement des campagnes électorales pendant et entre les deux tours.

L'Observatoire National de la Communication (ONC)⁴⁸, qui est l'instance de régulation indépendante établie sous le régime de transition, a comme principales attributions, de

⁴² Le Niger est passé de la 139ième à la 106ième place, dans le classement annuel établi par Reporters Sans Frontières.

⁴³ Le texte qui n'est pas encore publié officiellement a été adopté lors des États généraux de la presse qui ont eu lieu à Niamey du 29 au 31 avril 2010, au Palais des Congrès de Niamey.

⁴⁴ Réf. « Cadre juridique et Institutionnel des médias ».

⁴⁵ La Constitution dans son article 26 et l'Ordonnance 2010/35 portant sur la liberté de la presse.

⁴⁶ L'avant-projet de loi avait été adopté à l'occasion des États généraux de la presse convoqué en avril 2010 mais n'est pas encore publié officiellement.

⁴⁷ Les nigériens ont créé un organisme, l'Observatoire Nigérien Indépendant des Médias pour l'Éthique et la Déontologie (ONIMED), qui veille à un strict respect de l'éthique et de la déontologie. Pendant le processus de transition, l'ONIMED a contribué à veiller sur le rôle des journalistes en rappelant le respect des lois et de la profession.

⁴⁸ Établi sous l'Ordonnance n.2010-18 du 15 avril 2010, l'ONC remplace, sous le régime de transition, le Conseil Supérieur de la Communication prévu par le Titre VIII de la Constitution.

garantir la liberté de l'information et de la communication, et de régler l'activité des médias publics et privés. Dans le cadre du processus électoral, l'ONC a pour mandat d'organiser et de vérifier l'accès gratuit et équitable des acteurs politiques participant au scrutin, ainsi que de veiller au respect des lois et de la déontologie. L'ONC reçoit les plaintes et les recours qui lui sont soumis et statue après avis du Conseil de la presse. Bien que la mission ait constaté le respect des règles par les médias, l'ONC n'est pas intervenu dans un cas de violation de l'interdiction de campagne entre les deux tours⁴⁹, invoquant des lacunes dans les textes normatifs. En dépit des carences dans le Code électoral, le cadre juridique assure à l'ONC, les instruments de contrôle nécessaires ainsi que le pouvoir de sanction⁵⁰.

Accès gratuit aux médias

L'article 55 du Code électoral détermine les conditions d'accès des partis politiques et des candidats indépendants par rapport aux moyens de communication de l'Etat. Les médias publics répondent aux obligations contenues dans le Code Électoral et aux instructions et conditions dictées par l'ONC, l'instance de régulation en charge. Les décisions 002/2011 et 003/2011 du 12 janvier ont fixé les conditions de production, programmation et diffusion des messages gratuits des candidats et partis politiques. Une attention particulière a été portée sur la formation des journalistes couvrant le processus électoral, avec un accent particulier sur le rôle des journalistes dans la prévention de conflits en campagne électorale. Des conférences et des modules de formation sur la responsabilité du métier de journaliste ont été organisés pendant et entre les deux campagnes.

Dans son mandat de régulateur, l'ONC a montré une ferme volonté de dialogue avec les partis politiques sur la définition des différents formats proposés pour la propagande électorale gratuite des candidats. Pour la campagne électorale du premier tour de la présidentielle, tout candidat avait droit à la diffusion de différents formats⁵¹ sur les médias publics et une sélection de médias privés, dans les trois langues nationales. L'ordre de passage était déterminé par tirage au sort, en présence des représentants des candidats et partis politiques participant au scrutin.

L'ONC a rédigé les conditions et modalités d'accès aux médias pour le second tour bien avant le début de la campagne⁵². La MOE a eu accès à tout moment à l'information, tout comme les acteurs intéressés qui ont contribué à la prise de décision, ce qui confirme la

⁴⁹ L'hebdomadaire *Opinions* a publié, deux fois consécutives, la publicité d'Issoufou Mahamadou entre les deux tours, en dehors de la campagne électorale.

⁵⁰ Ord. 2010-18 du 15 avril portant composition, attributions et fonctionnement de l'ONC, art. 15 al. 9 « veiller, au niveau des médias, au respect des normes réglementaires en matière de propagande politique (*omissis*) » ; l'art. 23 précisant la nature des sanctions ; l'art. 24 pour la procédure. Dans le Code électoral : l'art. 53 al. 5 qui interdit la propagande électorale en dehors de la période fixée et l'art. 54 « L'autorité chargée de la régulation de la communication et du ministère chargé de l'intérieur veillent à l'application stricte de cette interdiction ».

⁵¹ Les formats étaient : un « portrait », de 3 minutes, en langue française ; un « entretien » sur le programme du candidat, de 60 minutes, en langue française; deux « appels » ou « messages » de dix minutes; la couverture d'un rassemblement populaire (meeting) dans chaque chef-lieu de région et dans la commune de Niamey pour une durée de 5 minutes dans les trois langues nationales en plus du français. En outre, le « portrait » et quatre messages à publier sur la presse de l'Etat. Les partis politiques disposaient d'un maximum de cinq messages de 5 minutes selon le nombre de listes présentées ainsi que la publication dans le *Sahel* ou *Sahel Dimanche*.

⁵² Décision 005/2011 sur l'accès gratuit et équitable aux médias pour le second tour de la présidentielle.

volonté de l'ONC d'opérer dans la transparence et de manière participative. Des changements sont intervenus dans le mode d'accès des candidats aux médias pour le second tour, notamment par la rediffusion des portraits et des entretiens ainsi que par la possibilité de diffuser des déclarations de soutien.

L'ONC s'est beaucoup dépensée dans l'organisation d'un face à face entre Issoufou Mahamadou et Seïni Oumarou, avec l'appui technique et financier des partenaires internationaux, du PAPEN, du NDI et d'International Foundation for Electoral Systems (IFES). L'émission devait se tenir en direct le dernier jour de campagne, sur les médias publics et une sélection de chaînes de radio et télévision privées, mais le candidat Seïni Oumarou s'est désisté à la dernière minute. Le temps d'antenne et l'espace gratuits, mis à disposition des candidats et partis politiques pendant les deux tours, étaient suffisants pour présenter leurs programmes et opinions. Compte tenu des ressources limitées des médias publics, la MOE UE reconnaît l'effort de l'ONC et des instances impliquées pour garantir les mêmes conditions aux candidats. L'unité de monitoring de la mission a pu vérifier le respect, par les médias publics, des dispositions établies, y compris l'ordre de diffusion⁵³.

Dans le cadre des élections législatives et du premier tour de la présidentielle, une seule plainte a été déposée auprès de l'ONC concernant le comportement des invités lors d'un débat télévisé sur Canal 3. En effet, les invités « se sont laissés aller à des propos nuisant l'unité nationale ». L'émission a été suspendue par l'ONC suite à la vérification du matériel audiovisuel par le comité de monitoring. L'ONC est intervenu également dans un cas de publication de résultats non officiels⁵⁴.

Le monitoring des médias par la MOE UE

La mission a mis en place une unité de monitoring composée de cinq moniteurs qui ont analysé la couverture d'une sélection de médias⁵⁵ à partir du 20 janvier pour la durée des campagnes électorales, jusqu'au 20 mars 2011. L'équipe a enregistré les émissions transmises et analysé le contenu sur la base de la méthodologie⁵⁶ utilisée dans les MOE UE, visant à vérifier le respect des dispositions de loi par les partis politiques et candidats.

La couverture des médias dans la campagne du 31 janvier

La couverture médiatique a reflété une campagne qui a débuté tard et s'est déroulée timidement, dans un climat d'attente et d'incertitude. De fait, on ne retrouve, dans une première phase, aucun meeting électoral des candidats ou partis dans les émissions d'information.

⁵³ Bien qu'un léger décalage de dates et d'horaires ait été apporté à la programmation, suite au report du début de la campagne du premier tour au 15 janvier.

⁵⁴ Les résultats partiels et non officiels avaient été rendus publics par RFI qui a ensuite rectifié et présenté des excuses formelles.

⁵⁵ L'échantillon sélectionné prenait en compte les télévisions et radios les plus importantes du pays – médias de l'Etat et privés: Télé Sahel, Voix du Sahel, Télé et Radio Dounia, Télé et Radio Ténéré (RTT), Radio Anfani. Parmi les journaux : *Le Sahel* et *Sahel Dimanche*, *La roue de l'histoire*, *Le canard déchaîné*, *L'événement* ; *L'Actualité* ; *le Républicain* ; *Le Témoin* ; *le Courrier*.

⁵⁶ La méthodologie se compose d'une analyse quantitative et qualitative de la couverture médiatique.

En accord avec le plan établi par l'ONC, différents formats ont été transmis gratuitement par les médias publics, selon les normes. L'analyse conduite par la MOE UE, a repéré qu'un nombre limité d'acteurs ont eu une visibilité plus importante que d'autres. Cela s'explique, en premier lieu, par le fait d'avoir profité pleinement de l'accès gratuit mis à disposition de l'ONC, en particulier parce que leur campagne a touché les chefs-lieux, leur assurant une plus ample couverture. Deuxième explication: le choix des candidats Hama Amadou, Issoufou Mahamadou, Seini Oumarou et Cheiffou Amadou, qui ont investi (surtout les derniers jours) dans une campagne publicitaire payante intensive, cette dernière étant permise sans limites sur les médias. Les partis politiques plus importants, notamment le PNDS, MNSD et Moden Lumana de Hama Amadou, ont bénéficié de la visibilité assurée à leurs candidats à la présidentielle. Toutefois, un nombre limité de représentants de ces partis a reçu une certaine attention et a profité de l'opportunité de s'adresser directement aux électeurs à travers les messages gratuits.⁵⁷ Sur La Voix du Sahel et Télé-Sahel, le PNDS a dominé suivi par le MNSD et le MODEN.

La couverture des médias privés s'est présentée plus diversifiée et moins équilibrée. La grande partie du temps d'antenne était constituée de spots payants⁵⁸.

La couverture des médias durant la campagne du 12 mars

L'attention des médias à l'égard du processus électoral s'est avérée constante, entre les deux tours et pendant la campagne jusqu'au jour du scrutin. La MOE a suivi la campagne électorale dès son début officiel, sur les mêmes médias analysés lors du premier tour. Le démarrage tardif et médiatiquement limité de la campagne du candidat Seini Oumarou a favorisé une plus grande visibilité de son adversaire, le candidat Issoufou Mahamadou, sur les médias publics et privés.

De manière générale, la présence des candidats dans les bulletins d'information se référait surtout aux rassemblements et aux déclarations de soutien. Les médias publics ont garanti la diffusion des émissions gratuites pour chacun des candidats de manière neutre, bien que des imprécisions aient été enregistrées dans la grille de programmation prévue. En revanche, dans les médias privés, la transmission n'était pas autant satisfaisante. Dans l'ensemble, l'équilibre dans la couverture des candidats, observé dans la télévision publique, ne s'est pas reproduit sur la Voix du Sahel et sur certains médias privés où la campagne d'Issoufou Mahamadou a dominé. Outre cette insuffisance, la MOE UE a observé une disparité nette des moyens employés par les candidats. Dans la première phase de la campagne, par exemple, seuls des spots d'Issoufou Mahamadou, ainsi que la couverture de ses meetings, étaient diffusés.

⁵⁷ Le temps d'antenne consacré au PNDS était de 28% sur Télé Sahel et 16% sur la Voix du Sahel. Environ 11% étaient accordés au MNSD sur les mêmes médias. Moden Lumana, par contre, recevait 11% du temps d'antenne sur la télé et 9% à la radio. La CDS également enregistrait 13% à la radio. Les indépendants étaient couverts, dans l'ensemble, pour environ 15% sur les deux chaînes. Le reste des partis étaient très peu visibles.

⁵⁸ La Radio Anfani a assuré une distribution du temps d'antenne dans laquelle le PNDS domine avec 35%. D'autres partis, MNSD, Moden Lumana, RSD et les indépendants ont atteint entre 9% et 13%. Dounia TV a couvert essentiellement la publicité payante de Moden Lumana (66%) et MNSD (14%). Radio et Télé Ténéré a également diffusé des spots payants notamment du PNDS (respectivement 52% et 36%) et des indépendants (respectivement 12% et 19%).

La couverture était neutre dans quelque 20% des cas pour le candidat Issoufou Mahamadou qui a bénéficié, en revanche, de presque 80% de temps d'antenne avec un ton positif, assuré par sa présence sur les ondes ainsi que les nombreuses déclarations de soutien de ses alliés. Les médias publics ont assuré la diffusion de ces messages pendant les émissions dédiées à l'information, dans les plages horaires les plus suivies. La MOE UE a noté toutefois des cas isolés, probablement par « excès de zèle », de couverture visant à favoriser un candidat.

La presse écrite a contribué à la campagne par la publication régulière d'informations sur les candidats : programmes, messages, portraits et parfois des analyses. L'espace gratuit était partagé par les deux parties de façon conforme à la loi. La presse privée a confirmé sa nature de presse d'opinion en présentant une certaine variété de points de vue. La MOE UE a noté toutefois l'effort consenti par la majorité des journaux de mieux informer le public sans pour autant renoncer à représenter leurs idées et préférences.

De manière générale, la MOE UE reconnaît et salue l'effort assuré par les médias nigériens afin d'informer les électeurs sur le processus électoral. Une mention particulière mérite d'être réservée au rôle joué par les radios communautaires qui, malgré le manque endémique de moyens, ont contribué à diffuser l'information dans les régions les plus éloignées du pays.

X. LA PARTICIPATION DES FEMMES

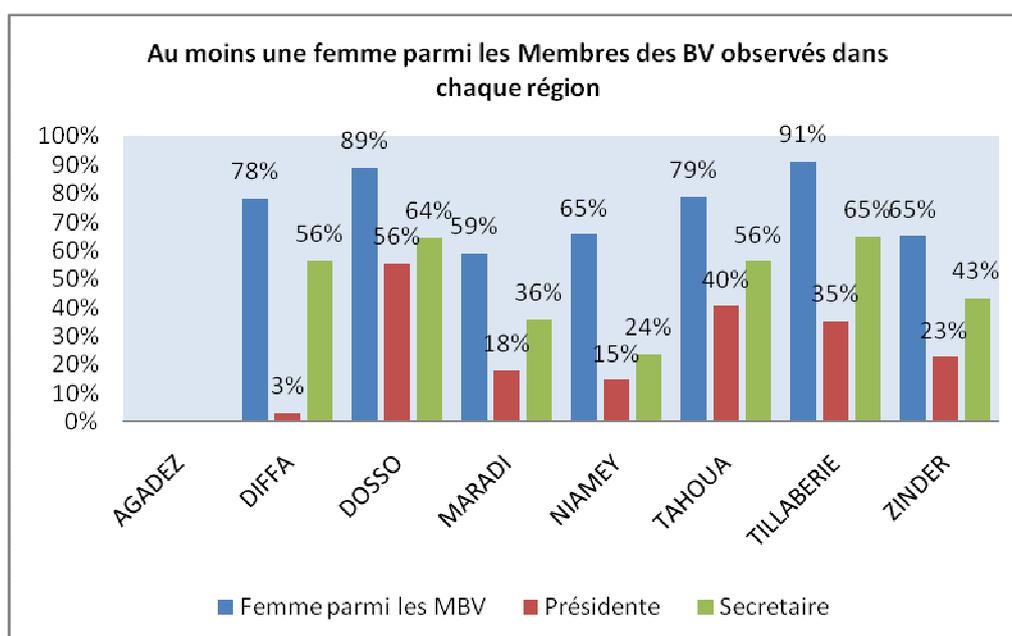
Le cadre juridique en vigueur prévoit un minimum de 10% de femmes à tous les niveaux de représentativité politique, ce qui n'est pas toujours effectif.

Durant la campagne électorale, notamment à travers leurs associations, et pendant le scrutin, dans les bureaux de vote (BV), la place de la femme n'a pas été négligeable mais est restée insuffisante.

Pour les législatives de 2011, il y a eu 19,3% de femmes parmi les candidats titulaires et suppléants des listes retenues. Elles sont 14 à avoir été élues comme dans la précédente assemblée.

Une seule femme, Mme Bayard Mariama Gamatié, s'est portée candidate à l'élection présidentielle mais n'a obtenu que 0,38% des suffrages. Elle a bénéficié, comme les autres candidats, d'un accès équitable aux médias.

Un Code de la famille est en discussion au Niger depuis la transition de la fin des années 80. Il n'a toujours pas vu le jour à cause de la forte opposition des associations islamiques. Un nouveau projet avait vu le jour durant la transition actuelle sous le nom de « Statut personnel ». Il n'a pas pu être adopté en raison de dissensions au sein du Conseil consultatif national, lors de sa dernière session début février, ainsi qu'en raison des réactions d'associations islamiques qui en ont brûlé des copies sur la place publique.



XI. SOCIÉTÉ CIVILE ET OBSERVATION ÉLECTORALE

Observation électorale nationale

Les principales organisations nationales d'observation électorale étaient présentes lors des deux tours⁵⁹, avec un rôle prépondérant de l'Association nigérienne de défense des Droits de l'Homme (ANDDH)⁶⁰ qui avait déployé plus de 2000 observateurs. Par ailleurs, le Collectif des organisations de défense des Droits de l'Homme (CODDH) et le Collectif des organisations de défense du droit à l'énergie (CODDAE) ont déployé ensemble environ 620 observateurs⁶¹.

Au second tour, certaines organisations ont déployé des missions conjointes, surtout pour répondre à une volonté des bailleurs de voir apparaître une plateforme commune. Ainsi, le CODDHD/CODDAE a-t-il détaché près de 300 observateurs qui ont conduit leur observation sous couvert de l'ANDDH dans tout le pays. Les autres organismes, tels l'Observatoire indépendant des élections (OIE), l'Observatoire Indépendant du Processus électoral (OIPE), l'Observatoire africain pour la démocratie et l'assistance en matière électorale (OADAME) ont déployé des missions de taille plus modeste et sur fonds propres, exception faite du Comité de réflexion et d'orientation indépendante pour la sauvegarde des acquis démocratiques (CROISADE) qui a déployé, dans 3 régions, des équipes communes avec l'ANDDH.

Les observateurs nationaux ont organisé des conférences de presse, après chaque scrutin, pour présenter leurs conclusions. Ainsi, l'ANDDH a estimé que le processus électoral s'est déroulé de manière satisfaisante malgré de sérieuses difficultés d'organisation. De

⁵⁹ Au 1^{er} tour, des observateurs nationaux étaient présents dans 22,5% des BV observés, et dans 40% au second tour.

⁶⁰ Financée par le National Democratic Institute, lui-même financé par le Danemark, USAID et le NED (Etats-Unis).

⁶¹ Le CODDH/CODDAE a bénéficié d'un soutien financier du PNUD au second tour.

son côté, le CODDHD/CODDAE a constaté des insuffisances sans impact sur le bon déroulement des opérations de vote. L'OIE a, quant à lui, constaté quelques progrès au second tour malgré « le mauvais comportement de certains militants ayant obstrué le passage des missions de propagande dans les régions de Zinder et Maradi, la persistance du non retrait des cartes électorale, la mauvaise qualité de l'encre sèche ».

Observation électorale internationale

Les structures internationales d'observation ont également présenté leurs conclusions et recommandations lors des 2 tours. Ces conclusions préliminaires, largement reprises dans les médias, ont été bien acceptées par la CENI et les autorités de transition. La mission de 130 observateurs de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a estimé que l'élection présidentielle « s'est déroulée dans une atmosphère de calme et de transparence, où les citoyens nigériens ont pu exercer librement leurs droits et devoirs ». L'Union africaine (UA) a exprimé « sa satisfaction quant à la bonne conduite du processus électoral et de transition ». Le Comité interparlementaire de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (CIP-UEMOA) a déclaré que les élections se sont déroulées « dans la tranquillité, la sérénité, la régularité et dans un esprit de tolérance ». Enfin, l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) a « constaté le climat d'apaisement et de sérénité dans lequel s'est déroulé la consultation électorale ».

Délégués des candidats

Assurant une bonne représentation de la société civile, les délégués des candidats étaient présents en grand nombre dans 98% des BV observés. Leur présence a largement contribué à l'intégrité du processus.

XII. ÉDUCATION CIVIQUE ET INFORMATION DES ÉLECTEURS

L'information aux électeurs est surtout passée par les médias publics (voir le chapitre Médias) et par les radios communautaires. La MOE UE déplore la diffusion tardive de la part de la CENI des messages d'information et d'éducation civique qui ont été lancés seulement quelques jours avant le scrutin. En revanche, la mission félicite l'effort des radios communautaires qui, malgré des moyens très limités, ont contribué à l'information et à la sensibilisation des électeurs sur le processus électoral dans les zones les plus reculées du pays.

Au second tour, le NDI a diffusé, sur les télévisions nationales, des spots d'information sur le droit de vote, en particulier à destination des femmes, spots visant notamment à expliquer comment récupérer sa carte d'électeur. L'ambassade des Etats-Unis a organisé une série de concerts dans les régions pour motiver les gens à aller voter. Quelques ONG ont également organisé, mais de manière sporadique, des activités d'éducation civique ciblées sur les femmes ou les minorités ethniques⁶².

⁶² Dans la région de Zinder, l'ONG Matassa, a tenu, début février, un atelier financé par le Programme d'appui à la société civile de l'UE, sur la démocratie et le droit de vote pour 39 femmes originaires de 13 groupements. Cette ONG

XIII. LE CONTENTIEUX

Pour les élections locales et régionales, les recours sont traités par les Tribunaux de Grande Instance (TGI) en premier degré et par la Cour d'Etat en dernier ressort. Pour les élections présidentielles, législatives, et les referenda, le CCT traite le contentieux en tant que juge en premier et dernier ressort. Il assure le contrôle de la régularité des opérations électorales ainsi que sur l'éligibilité des candidats et des réclamations. Dans le cas où le CCT constate l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations, il a la faculté, une fois appréciées la nature et la gravité de ces irrégularités, de confirmer lesdites opérations ou de prononcer leur annulation totale ou partielle. Néanmoins la MOE UE regrette qu'aucune instance intermédiaire⁶³ ne soit compétente en matière d'élections présidentielles et législatives avant de recourir au CCT, comme dans le cas des élections locales et régionales et comme il se devrait, suivant les pratiques exemplaires en la matière. L'Administration électorale n'a aucune compétence en matière de contentieux, se limitant à la proclamation des résultats préliminaires.

Tout électeur a le droit d'invoquer la nullité des opérations électorales dans son bureau de vote. Par ailleurs, tout candidat a aussi le droit d'invoquer la nullité, soit par lui-même ou son mandataire des opérations électorales de la circonscription où il a déposé sa candidature, ou bien à l'endroit où le parti a présenté des candidats. Pour pouvoir présenter un recours, il est nécessaire que, respectant les dispositions de l'article 90, qui explicite le principe de préclusion, les observations éventuelles - présentées par les candidats, les délégués des partis ou les groupements de partis politiques - soient écrites dans le procès-verbal par le Président du BV. Seules, les observations ainsi rédigées sont prises en compte à l'appui d'une requête ultérieure introductive d'un contentieux électoral. Faute de militants attentifs, bien formés et capables d'introduire une réclamation sur le PV, des requêtes mal formulées pourraient être jugées irrecevables par le juge électoral⁶⁴.

Outre le contentieux, le Code électoral prévoit des dispositions pénales en cas d'infractions électorales, tels l'emprisonnement ou le paiement d'une amende. La condamnation, une fois prononcée, ne peut avoir, pour effet, d'annuler l'élection déclarée valide par les autorités compétentes, ou dûment déclarée définitive⁶⁵.

Pendant la phase du traitement du contentieux, la mission a rencontré des difficultés à obtenir l'information nécessaire au sein du CCT et des partis politiques intéressés, durant l'observation de cette phase des recours. Cependant, ce manque d'information n'a pas altéré l'appréciation positive de la mission à l'égard du CCT. Son fonctionnement et son impartialité rigoureuse lui ont permis d'accomplir ses tâches de manière remarquable.

a aussi diffusé sur la radio régionale Anfani des sketches sur le droit des femmes à décider d'elles-mêmes pour qui voter, et aussi sur leur droit d'être élues.

⁶³ Pratique exemplaire internationale en matière du Contentieux électoral.

⁶⁴ L'observation de la mission a mis en exergue, sauf exception, une connaissance générale des partis politiques du principe de préclusion, mais aussi que les mêmes partis ignoraient les modalités pratiques à mettre en place lors de la formulation de la contestation sur le PV intéressé. Certains partis ont envisagé une formation ad hoc de leurs mandataires.

⁶⁵ Une élection déclarée valide ou dûment déclarée définitive par l'absence de toute protestation régulière formée dans les délais prévus par les dispositions spéciales pour les différentes catégories d'élections.

La centralisation au sein du CCT, en premier et en dernier ressort, du traitement du contentieux, ainsi que les incohérences du Code électorale en matière de délais, ont obligé le CCT à consentir un effort considérable pour essayer de respecter les délais imposés par la normative en vigueur. Cette centralisation oblige le CCT à se prononcer non seulement sur les recours introduits, mais aussi sur la validité et la conformité de 20.899 procès-verbaux pour chaque scrutin.

Contentieux électorale de l'élection présidentielle, premier tour

Suite à la proclamation des résultats préliminaires du 4 février par la CENI et après la transmission de ces derniers le 7 février, le CCT a rendu public le 22 février, dans les délais⁶⁶ prévus par la loi, l'Arrêt n.06/11/CCT/ME portant proclamation des résultats définitifs du premier tour de l'élection présidentielle. Un seul recours a été introduit, dans les délais prévus, par le Président de la coordination départementale du MNSD de Madaoua (région de Tahoua), demandant l'annulation du BV n.38 dans la Commune de Galma. Le CCT a déclaré le recours irrecevable pour défaut de qualité du recourant, vu que la preuve n'a pas été apportée qu'il est bien électeur du bureau de vote dont il conteste les résultats, et qu'il est bien mandataire de son parti politique pour ce scrutin.

Conformément à son pouvoir d'office et à sa prérogative constitutionnelle, accordée par l'article 120⁶⁷ de la charte fondamentale en concordance avec le Code électorale, le CCT a procédé à l'annulation de 536 BV dans tout le pays (2,5% du total) avec la répartition suivante par région: Agadez 43, Diffa 40, Dosso 44, Maradi 44, Tahoua 35, Tillabéri 58, Niamey 40 et Zinder 232⁶⁸, confirmant les résultats préliminaires annoncés par la CENI. Dans la majorité des cas, les BV ont été annulés pour non respect des dispositions des articles 81 et 89 du Code électorale.

L'article 81 du Code électorale dispose que chaque BV doit être composé de cinq membres, dont un président, un secrétaire et trois assesseurs. Or, dans plusieurs BV, cette disposition n'a pas été respectée. Le non respect des dispositions légales relatives à la composition des BV a conduit le CCT à annuler les résultats de ces bureaux. L'article 89 précise les mentions légales et les formalités que les procès-verbaux doivent contenir⁶⁹. Dans la plupart des BV où le scrutin a été annulé, cette disposition n'a pas été respectée à cause de la mauvaise formation des membres du BV qui ne maîtrisaient pas suffisamment les dispositions du Code électorale. Souvent les PV étaient inexploitables,

⁶⁶ La proclamation des résultats définitifs est effectuée dans les 15 jours de la réception des résultats globaux provisoires transmis par la CENI pour l'élection présidentielle et dans les 30 jours pour les élections législatives.

⁶⁷ ...Omissis... Le CCT contrôle la régularité, la transparence et la sincérité du referendum, des élections présidentielles et législatives. Il est juge du contentieux électorale et proclame les résultats définitifs des élections. Articles 91-108 et 134 du Code électorale.

⁶⁸ 43% de la totalité des BV annulés dans le pays correspondent à la région de Zinder. La raison principale d'une annulation si importante dans cette région s'expliquerait par l'élimination par le CCT de la liste du parti CDS (qui a son fief électorale dans la région), ce qui aurait généré un manque d'intérêt des membres (quota CDS) des BV qui ne se sont pas présentés et, dans des cas plus limités, un boycott des formalités à accomplir par les membres des BV, notamment le remplissage des PV.

⁶⁹ La circonscription électorale, le nombre de votants, le nombre d'enveloppes ou de bulletins uniques trouvés dans l'urne ; les suffrages exprimés valables ; la localisation du bureau ; l'identité des membres des bureaux de vote et des délégués des partis politiques ; la répartition des suffrages exprimés valables, les réclamations et observations éventuelles ; le jour, la date du scrutin, la signature des membres du bureau de vote ainsi que celle des délégués des partis ou groupements de partis politiques et des représentants des candidats indépendants présents.

sans signature de membres du BV, ou absents dans les enveloppes, ce qui a privé le CCT de tout moyen d'exercer un contrôle imposé par la Constitution et le Code électoral. Enfin, dans des cas limités, le CCT a aussi annulé certains résultats pour cause de fraude, car le total des suffrages des candidats était supérieur à celui des suffrages exprimés comme valables.

Contentieux électoral de l'élection présidentielle, second tour

Suite à l'annonce des résultats préliminaires du 14 mars, la CENI a transmis au CCT, le 17 mars, les 20.899 procès-verbaux (PV). Conformément aux dispositions de l'art.134 du Code électoral, le CCT a proclamé, par le biais de l'Arrêté n.012/11/CCT/ME, les résultats définitifs du second tour, le 1^{er} avril. Le candidat du MNSD, Seini Oumarou, qui avait immédiatement reconnu sa défaite et, suite à son engagement public, n'a saisi le CCT d'aucun recours.

Le CCT a annulé 287 BV (1,3 % du total) dans la totalité du pays avec la répartition suivante par région: Agadez 5, Diffa 17, Dosso 22, Maradi 65, Tahoua 66, Tillabéri 58, Niamey 11 et Zinder 54. Ces données mettent en exergue une nette amélioration, en comparaison avec le nombre d'annulations du premier tour et des élections législatives. Les leçons tirées, lors du premier tour par la CENI et le personnel électoral, ont permis aux membres des BV de mieux respecter les procédures imposées par le Code électoral, procédures qui avaient causé d'importantes annulations. Dans la plupart des situations, comme cela a été le cas lors du premier tour, les BV ont été annulés pour non respect des dispositions des articles 81 et 89 du Code électoral⁷⁰.

Contentieux électoral des élections législatives

Conformément aux dispositions du Code électoral et suite à la transmission des résultats préliminaires le 8 février par la CENI, le CCT a traité le contentieux électoral du scrutin législatif. Le dernier délai pour introduire un recours était fixé au 23 février et 15 recours ont été introduits⁷¹.

Les résultats définitifs des élections législatives ont été proclamés le 16 mars par Arrêt n.009/11/CCT/ME, avec six jours de retard par rapport aux délais imposés par le Code électoral. Cela s'explique par l'imprécision du Code électoral en matière de délais et par le retard des partis politiques dans la remise d'une liste conforme des candidats élus et choisis pour représenter leur parti à l'Assemblée Nationale.

Parmi les recours présentés par les partis politiques ou leurs mandataires, seulement trois ont été déclarés recevables sur la forme et sur le fond par le CCT. Les autres ont été rejetés parce qu'ils ne répondaient pas aux dispositions du Code électoral.

⁷⁰ Pour les raisons d'annulation voir *infra* « Contentieux électoral de l'élection présidentielle premier tour ».

⁷¹ Les 15 recours ont été présentés respectivement par : l'ANDP 3 recours dans la région de Dosso ; l'ARD 1 recours dans la région de Diffa (circonscription spéciale de N'Gourti) ; le CDS 1 recours dans la région de Diffa (circonscription spéciale de N'Gourti) ; le MNSD 3 recours dont 1 dans la région de Tahoua, 1 dans la région de Agadez et 1 dans la région de Diffa (circonscription spéciale de N'Gourti) ; le MODEN 2 recours dans la région de Tahoua dont 1 dans la circonscription spéciale de Tassera ; le PNDS 4 recours dont 1 dans la région de Tillabéri, 1 dans la région de Tahoua, 1 dans la région de Diffa (circonscription spéciale de N'Gourti) et 1 dans la région de Dosso mais concernant le scrutin présidentiel et enfin le UDPS avec 1 recours dans la région de Agadez.

Le CCT a déclaré irrecevables, dans la forme, le recours du PNDS relatif à la Circonscription spéciale de N'Gourti; celui de l'ANDP dans la région de Dosso (trois recours); celui du candidat du PNDS relatif à la commune de Tamaya (région de Tahoua) et celui du candidat du PNDS relatif à Namaro (région de Tillabéri). En revanche, le CCT a déclaré recevables dans la forme celui du MNSD relatif à la région d'Agadez; celui du candidat de l'ADR pour la circonscription spéciale de N'Gourti; celui du CDS pour la circonscription spéciale de N'Gourti; celui du MODEN relatif à la circonscription spéciale de Tassara et celui du MNSD relatif à la Commune de Galma (région de Tahoua). Sur le fond, le CCT a rejeté le recours du PNDS relatif au bureau 84 de la circonscription spéciale de N'Gourti; du CDS concernant les résultats du BV 78 de la circonscription spéciale de N'Gourti; du MODEN relatif à la circonscription spéciale de Tassara (région de Tahoua) et celui du MNSD relatif à la circonscription spéciale de N'Gourti.

Le CCT a constaté l'inéligibilité de Mme Hadiza Algabit, candidate sur la liste du PNDS dans la région d'Agadez, avec pour effet, l'annulation de toutes les opérations électorales dans la région y compris de la circonscription spéciale de Bilma⁷². En effet, la liste du PNDS aurait dû être éliminée dès la validation des listes par le même CCT, vu que qualité de non titulaire du BEPC de Mme Algabit, entraînait le dépassement du nombre acceptable de ces candidats.

Grâce au recours introduit par le MNSD⁷³ et suite à la commission rogatoire du CCT adressée au Procureur de la République auprès du TGI d'Agadez, il a été mis en évidence que la candidate du PNDS a fait usage de l'attestation délivrée à Abdrahmane Kamil Dine en y apposant- par des manœuvres frauduleuses- ses nom et prénom, date et lieu de naissance. Dans l'annulation, le CCT a pris en compte que, parmi les cinq postes à pourvoir dans la circonscription ordinaire, le résultat du scrutin a attribué trois PNDS plus le siège de la circonscription spéciale de Bilma⁷⁴. L'annulation globale, au lieu d'une redistribution des sièges excluant seulement le PNDS, a été jugée préférable par le CCT. Celui-ci a ordonné de procéder à de nouvelles élections, conformément à l'article 105 du Code électoral⁷⁵.

Le problème juridique visait à savoir si l'annulation devait être considérée comme une reprise du scrutin ou comme un nouveau processus électoral dans la région d'Agadez, permettant ou non à toutes les formations politiques de participer avec de nouvelles listes électorales, y inclus des partis qui ne figuraient pas au scrutin initial. L'autre option aurait été de considérer la reprise du processus électoral avec les partis déjà présents et avec les mêmes candidats, hormis la liste du PNDS qui a fait l'objet de fraude.

⁷² Quota et répartition 75% avec un BEPC et 25% au plus d'illettrés (voir *supra* enregistrement des candidatures et liste des candidats). Il est important de rappeler que l'art.120 du Code électoral spécifie que le quota prévu en matière de candidatures s'appliquent aussi aux circonscriptions spéciales et donc sont intégrées dans les régions dont elles relèvent.

⁷³ Même si hors délais considérant qu'il est constant que l'inéligibilité est un moyen qui peut être soulevé à tout moment ou même admis d'office.

⁷⁴ Les deux autres sièges étaient répartis entre le MODEN et le MNSD.

⁷⁵ Article 105 du Code électoral : en cas d'annulation de tout ou partie des élections, le collège des électeurs est convoqué dans les deux (2) mois qui suivent la date de l'arrêt d'annulation.

Cette deuxième option paraît plus correcte sur le plan juridique et sur celui de l'équité par rapport aux autres partis, qui, pour d'autres raisons, se sont vus exclus de la décision⁷⁶ du CCT sur la validité et la conformité des listes présentées. Si beaucoup de listes ont été exclues pour un manque de respect des normes imposées par le Code électoral, *a fortiori*, une liste qui comporte des actes et des documents frauduleux dans sa composition, devrait être exclue.

Si le PNDS s'oppose à cette logique d'exclusion, il pourra présenter un recours pour excès de pouvoir auprès du CCT, lequel devra se prononcer dans les cinq jours⁷⁷. A l'opposé, si le Ministère de l'Intérieur rouvrait le dépôt des listes en incluant le PNDS, les autres partis politiques intéressés pourraient saisir le CCT par le biais du même recours⁷⁸.

Le CCT a aussi annulé d'office 660 BV dans le reste du pays selon la répartition suivante : la répartition: Diffa 72, Maradi 85, Tahoua 83, Tillabéri 72, Zinder 245, Niamey 47 et Dosso 56.

Seulement 107 députés pour 113 sièges avaient été élus dans l'attente du nouveau scrutin dans la région d'Agadez. La CDS a gagné un siège en raison de l'annulation du BV n.78 dans la circonscription de N'Gourti, qui passe de deux à trois sièges au détriment du PNDS. L'annulation de toute la circonscription d'Agadez et de la circonscription spéciale de Bilma prive le PNDS de quatre sièges, le MODEN et le MNSD chacun d'un siège.

Concernant la circonscription spéciale de Tassara (région de Tahoua), le CCT a considéré que les 33 BV dans lesquels le scrutin avait eu lieu régulièrement étaient en nombre suffisant pour attribuer le siège en question⁷⁹, vu que l'addition des 17 BV restants dans la circonscription, où il n'y a pas eu de scrutin, ne changerait pas le résultat en faveur d'un autre parti, au détriment du PNDS.

En date des 23 et 30 mars, le MNSD et la CENI ont saisi respectivement le CCT par le biais d'une requête aux fins de l'interprétation de l'Arrêt n.009/11/CCT/ME. Les requérants ont saisi le CCT afin de clarifier les questions juridiques toujours en suspens lors de la prononciation de l'Arrêt, notamment la possibilité pour le PNDS de participer aux élections législatives partielles, d'introduire des nouvelles listes amendant celles-ci retenues par le CCT et enfin, si les partis exclus lors du premier Arrêt (le n.009/11/CCT/ME, du 16 mars) pouvaient présenter des nouvelles listes. Le CCT a déclaré irrecevables les deux recours dans la forme pour manque de qualité des requérants.

⁷⁶ L'Arrêt n.002/11/CCT/ME du 13 janvier 2011.

⁷⁷ Article 128 de la Constitution « la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur les recours pour excès de pouvoir en matière électorale, sans recours administratif préalable. Elle doit statuer dans les cinq jours, à compter du dépôt du recours au greffe ».

⁷⁸ Il est important de noter que dans la circonscription d'Agadez, étaient présents: le MODEN LUMANA, l'ADNP, l'ADR, l'UDPS AMANA, le PNA, le MNSD et le PNDS; dans la circonscription spéciale de Bilma le MNSD, le MODEN LUMANA, le RSD et le PNDS.

⁷⁹ 33 PV de dépouillement sont parvenus au CCT; leur examen a donné les résultats suivants: PNDS: 6.210 ; MODEN LUMANA: 69; MNSD: 42, CONIR: 45; CDS: 36.

La nouvelle Assemblée Nationale a amendé, par le biais d'une loi du 27 avril, le Code électoral à fin de réduire les délais qui auraient empêché la tenue des élections le 15 mai. En particulier le CCT a eu cinq jours, au lieu des 21 jours, pour se prononcer sur la validité des candidatures. La campagne électorale a été ramenée à sept jours au lieu des 14 jours prévus avant la dernière modification.

Dans un avis n.003/CCT/2011 du 3 mai, le CCT a estimé que tout parti politique, groupement de partis politiques ou candidat indépendant intéressé peut faire acte de candidature aux élections législatives partielles de la région d'Agadez. Il est à noter que l'article 105 du Code électoral est muet sur les conditions de reprise des élections après annulation, donc les dispositions générales du Code demeurent applicables. En conséquence, tout parti politique, groupement de partis politiques ou candidat indépendant intéressé a pu faire acte de candidature.

Les Arrêts n.002/11/CCT/ME du 13 janvier 2011 et n.009/11/CCT/ME du 16 mars 2011 ne sont pas remis en cause par la procédure jusqu'ici engagée en vue des élections partielles de la région d'Agadez. Le premier arrêt, concernant l'éligibilité des listes de candidats aux élections du 31 janvier 2011, a produit ses pleins effets puisque ces élections se sont tenues. Quant au second arrêt qui a annulé les élections de la région d'Agadez, il a imparti un délai de deux mois pour l'organisation des élections partielles, conformément à l'article 105 du Code électoral. En conséquence, le décret n.2011-170/PCSRD/MISD/AR du 1^{er} avril 2011, portant la convocation du corps électoral de la région d'Agadez pour l'élection législative partielle 2011, a été pris pour respecter ce délai.

Pour les élections du 31 janvier 2011 seuls quatre partis politiques ont vu leurs listes validées par le CCT dans la région d'Agadez: PNDS, MODEN, MNSD et la liste UDPS-RDP. Avec le nouvel arrêt n. 014/11/CCT/ME du 5 mai 2011, en plus des partis politiques cités ci-dessus, on a retrouvé quatre autres partis politiques : le CDS, ANDP, PPN-RDA, UDSN, ainsi que le RSD qui se présentait uniquement dans la circonscription spéciale de Bilma. La campagne électorale s'est bien déroulée sans incidents majeurs déclarés ou observés. Tous les partis politiques ont eu un accès équitable aux médias de l'Etat pour la diffusion de leurs messages et déclarations de campagne. L'Observatoire national de la Communication a veillé au respect des dispositions légales en la matière.

La CENI a annoncé le 17 mai les résultats globaux préliminaires des élections législatives partielles de la région d'Agadez. La CENI a indiqué que ces élections se sont déroulées dans la paix et la quiétude et qu'elles ont permis aux 189.948 électeurs inscrits d'accomplir sereinement leur devoir de citoyen ce qui représente un taux de participation très élevé au 58,36%. Selon ces résultats préliminaires, avant la proclamation définitive du CCT, le PNDS obtient trois sièges, le MODEN deux sièges (y compris le siège de la circonscription spéciale de Bilma) et le MNSD un siège.

XIV. LES SCRUTINS

Le scrutin du 31 janvier

La MOE UE a observé l'ouverture, le déroulement du scrutin et le dépouillement dans 426 bureaux de vote (BV) (2,04%) sur un total de 20.899. Malgré quelques difficultés d'ordre logistique, les BV ont reçu le matériel électoral requis. Cependant, leur ouverture a été retardée d'au moins une demi-heure dans plus de 80% des cas, sans que les intéressés aient été informés à temps du changement. L'ouverture a parfois été repoussée de 1 à 2 heures à cause de l'arrivée tardive du matériel électoral. Le scrutin s'est déroulé dans une atmosphère calme et sécurisée.

L'ouverture du scrutin a été évaluée positivement dans 91% des BV observés par la MOE UE. Le président et le secrétaire étaient présents dans tous les BV observés. Par ailleurs, un quart du nombre total des membres des BV, étaient des femmes. Lorsqu'elles étaient présentes, leur répartition par fonction était la suivante : secrétaire (33%), assesseur (48%) et présidente (19%).

La mission a évalué la conduite des opérations de vote comme positive dans plus de 98% des BV visités (qualitatif très bien 25%, bien 54% et acceptable 20%). Les cartes d'électeurs étaient disponibles dans près de 40% des BV observés. Elles étaient généralement distribuées par un membre du BV ou un chef du village ou du quartier. Les cartes ne correspondaient pas toujours au BV où elles se trouvaient.

Les urnes étaient correctement scellées dans 94% des BV et les présidents ont fait constater qu'elles étaient vides dans 81,82% des BV observés à l'ouverture.

Dans la grande majorité des cas observés, les électeurs non inscrits sur la liste, mais dûment identifiés, ont pu voter sur la liste additionnelle. Les observateurs n'ont relevé que quelques cas isolés où des électeurs dûment identifiés ont été empêchés de voter. Le vote par témoignage s'est généralement bien passé, bien que cette procédure n'ait pas toujours été bien comprise.

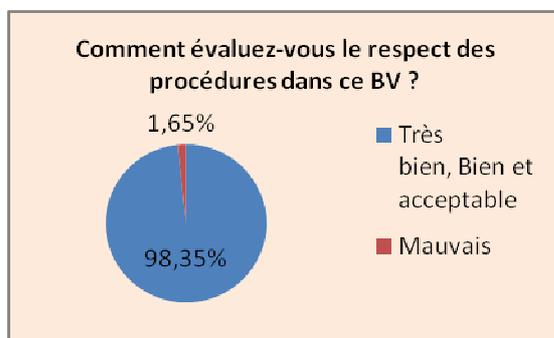
L'opération de vote a été évaluée positivement (qualificatif « très bien », « bien » et « acceptable ») dans le 98% des instances d'observation. L'opération de dépouillement et de rédaction des procès-verbaux a été évaluée positivement dans 97% des cas observés par la mission.

Le scrutin du 12 mars

Le second tour s'est déroulé dans une atmosphère aussi calme et sécurisée qu'au premier tour. La MOE UE a observé l'ouverture, le déroulement du scrutin et le dépouillement dans 515 BV (2,5%) sur un total de 20.899 dans sept des huit régions du pays. La compilation et la transmission des résultats ont été observées dans les commissions électorales communales, départementales et régionales. L'ouverture du scrutin a été évaluée positivement dans 80% des BV observés par la mission.

L'ouverture des BV a été retardée d'au moins une demi-heure dans 65% des cas observés. La MOE UE a constaté que les cinq membres des BV n'étaient pas au complet dans 52% des BV observés à l'ouverture, principalement du fait de l'absence d'un ou de plusieurs assesseurs, et dans des cas isolés du président ou du secrétaire.

Opérations de VOTE - Premier tour



Opérations de VOTE - Second tour



En comparaison avec le premier tour, des progrès substantiels ont été réalisés dans les préparatifs logistiques et les BV ont reçu le matériel électoral en temps voulu. Le matériel manquant se limitait le plus souvent au PV d'affichage ou au Guide pratique, sans impact négatif sur le déroulement du vote.

Les urnes étaient correctement scellées dans 84% des BV à l'ouverture, et les présidents ont fait constater qu'elles étaient vides dans tous les cas des BV observés. L'encre sèche utilisée pour marquer les bulletins de vote, s'est révélée de qualité irrégulière, car souvent trop sèche. La procédure d'encre le doigt des électeurs a été suivie dans 81% des instances observées.

Dans la plupart des cas, les électeurs non inscrits sur la liste, mais dûment identifiés, ont pu voter sur la liste additive. Le vote par témoignage s'est généralement bien passé et les observateurs n'ont relevé que quelques cas isolés où des électeurs dûment identifiés ont été empêchés de voter. Dans 15% des BV observés, des électeurs ont été autorisés à voter sans avoir été correctement identifiés.

La conduite des opérations de vote a été évaluée positivement par la mission (qualificatif : « très bien », « bien » et « acceptable ») dans 97% des BV observés. Celle de dépouillement et de rédaction des procès-verbaux a été évaluée positivement dans 90% des BV observés.

Au second tour, il y avait au moins une femme dans 70% des BV visités. Lorsqu'elles étaient présentes, elles occupaient le poste de présidente dans 22% des cas, celui de secrétaire dans 36% et celui d'assesseur dans 42%.

XV. LES RÉSULTATS

Compilation et transmission des résultats du premier tour

La MOE UE a constaté les difficultés de certains présidents de BV pour acheminer rapidement les enveloppes scellées du BV à la CEL compétente. Les modalités de transport et de sécurisation du matériel électoral sensible n'ont pas été homogènes, laissant l'initiative aux présidents de BV, qui ont accompli leur tâche avec les moyens très insuffisants mis à leur disposition.

Les membres des CEL ont agrégé les résultats, en présence des délégués des candidats et des observateurs qui ont eu plein accès au processus. Les PV issus du premier niveau d'agrégation ont fait apparaître des erreurs de calcul qui ont été corrigées, lors des étapes ultérieures.

Les tableaux de recensement/compilation remplis par les CEL ont été amenés aux Commissions électorales départementales (CED) pour une agrégation départementale, puis aux Commissions électorales régionales (CER) pour une agrégation régionale en présence d'informaticiens de la CENI. De là, les PV d'agrégation ont été transmis par fax à Niamey. La saisie informatique s'est déroulée sur six ordinateurs dans le Palais des Congrès.

Le processus de compilation des résultats au niveau central a été effectué avec un contrôle des données par les superviseurs régionaux et les techniciens de la CENI. Observateurs, délégués de partis et journalistes ont eu libre accès à la salle. La CENI a fourni à la MOE UE une version électronique des résultats désagrégés par commune. Par contre, la CENI n'a pas présenté les résultats par bureau de vote, diminuant ainsi leur transparence et leur traçabilité pour les électeurs et les observateurs. Le tout nouveau site web de la CENI ne contient que les résultats par région.

Les PV des deux scrutins ont été transmis au CCT les 7 et 8 février avec 2-3 jours de retard sur le chronogramme officiel. Le CCT a proclamé les résultats définitifs du premier tour de la présidentielle le 22 février, et ceux des législatives seulement le 16 mars, après le second tour de la présidentielle.

Compilation et transmission des résultats du second tour

L'opération de dépouillement et de rédaction des procès-verbaux a été évaluée positivement dans 90% des cas observés par la mission. Ainsi, le nombre de bulletins blancs ou nuls est passé de 5.18% à 3.22% ce qui s'explique en partie par l'adoption d'un bulletin laissant peu d'espace à des interprétations arbitraires⁸⁰.

Les modalités de transport du matériel électoral et de leur sécurisation, surtout pour le matériel électoral sensible des BV à la CEL, ont été améliorées.

Le processus de consolidation des résultats au niveau central a été effectué, de manière transparente, de la même façon qu'au premier tour, avec un contrôle des données par les superviseurs régionaux et les techniciens de la CENI. Observateurs, délégués de partis et journalistes ont toujours eu libre accès à la salle.

La CENI a fourni à la MOE UE une version électronique des résultats désagrégés par commune, mais il est regrettable qu'elle ne les ait pas publiés sur son site internet. Les résultats provisoires, annoncés par la CENI le 14 mars, correspondent globalement aux résultats relevés dans les CEL par la mission.

⁸⁰ Dans le bulletin unique de format A4, les photos des 2 candidats se trouvaient côte à côte dans la partie supérieure qui, une fois repliée verticalement, venait recouvrir une partie laissée blanche où les taches éventuelles ne pouvaient pas être interprétées abusivement.

Enfin, suite à ses recommandations du premier tour, la mission a constaté avec satisfaction une nette amélioration dans l'affichage de PV dans les BV (50% des bureaux de vote observés).

XVI. RECOMMANDATIONS

La MOE UE soumet les recommandations suivantes à la considération des autorités nigériennes, du Gouvernement, des institutions, de la CENI, des partis politiques et candidats, de la Société civile nigérienne et de la Communauté internationale. Ces recommandations portent sur l'alignement de chacune des étapes du processus électoral relatives aux normes internationales applicables aux élections démocratiques.

Le cadre institutionnel et juridique

1. Le cadre juridique électoral devrait être revu de manière substantielle, afin de corriger les contradictions entre, d'une part, les dispositions de la Constitution de la VIIème République et le Code électoral, et, d'autre part, entre le Code électoral et d'autres instruments légaux nationaux et internationaux. L'amélioration de ce cadre mériterait d'être garantie par le biais d'une loi organique.
2. La publication du Journal Officiel de la République devrait être périodique et mis en ligne, pour garantir l'accès des citoyens à l'information des textes officiels émanant de l'État. En outre, les textes constitutifs du cadre juridique, y compris ceux de la CENI (règlement d'ordre intérieur, arrêtés, communiqués et notes internes), devraient être mis à la disposition du public, sur le site web de la CENI et, en version papier, disponibles pour tous les citoyens. Par ailleurs, la CENI devrait aussi mettre en ligne tous ses instruments réglementaires et modes opératoires bien avant leur entrée en vigueur, pour information et suivi des citoyens.
3. Les missions permanentes assignées à la CENI mériteraient une loi organique pour définir ses fonctions, garantir son indépendance fonctionnelle et financière et, enfin, établir des relations avec les pouvoirs exécutifs et législatifs.
4. Une consolidation du Code électoral permettrait de pérenniser les sauvegardes déjà introduites, en particulier l'obligation d'affichage des PV aux BV. Le droit d'obtenir une copie des PV pour les observateurs neutres et pour les délégués des candidats mérite d'être considéré.
5. Le Code électoral doit préciser les critères d'annulation des votes par la Cour constitutionnelle pour le prochain cycle électoral.
6. Le Code électoral pourrait simplifier l'identification des électeurs lors du scrutin et définir par la loi le critère portant sur la validité du bulletin de vote : l'intention évidente de l'électeur est le seul critère de validité du bulletin de vote. La CENI devrait, dès lors, former son personnel en conséquence;

7. Le Code électoral devrait clarifier les dispositions relatives aux quotas portant sur la distribution des sièges à l'Assemblée Nationale. La normative en question devrait être accessible à la compréhension immédiate des acteurs concernés, pour que la norme soit respectée et pour éviter des annulations massives de listes de candidats.
8. Le Code électoral devrait établir la représentation par délégués des candidats indépendants, à tous les niveaux, à l'instar des délégués des candidats des partis politiques.

Candidatures

9. Le Code électoral mériterait une réforme relative au dépôt des candidatures pour éviter que les irrégularités commises par un candidat affectent toute la liste. La création d'une instance d'appel intermédiaire permettrait aux candidats/partis d'avoir accès à un recours effectif, administratif et/ou juridictionnel, avant d'arriver à la Cour constitutionnelle comme seul remède légal. Cette instance intermédiaire pourrait être déléguée à la CENI ou au Ministère de l'Intérieur.

Les capacités de l'administration électorale

10. La CENI devrait soumettre régulièrement des rapports publics et être comptable de ses activités vis-à-vis de l'Assemblée Nationale. La CENI devrait utiliser ses pouvoirs élargis pour s'assurer que toutes ses responsabilités sont entièrement implémentées.
11. La CENI devrait avoir à sa disposition le personnel professionnel bien formé nécessaire pour assurer qu'elle est en possession/a les structures de gestion et les ressources de compétence pour procurer les services aux votants dont elle est responsable. À cette fin, la CENI devrait bénéficier de d'un plan-cadre stipulant chaque fonction. Les fonctions permanentes de la CENI devraient être renforcées, élargies et soutenues de façon à pérenniser et professionnaliser l'institution. Cette réforme pourrait s'accompagner par la prévision d'un budget pluriannuel conséquent.
12. La CENI devrait développer des plans de gestion efficaces et rapides pour chacune de ses activités. Des modes opératoires devraient être adoptés par la CENI et par d'autres structures de gestion électorale afin de mieux maîtriser chaque étape du processus.
13. La CENI devrait assurer des consultations formelles et continuées avec toutes les parties prenantes et en particulier avec les partis politiques et la société civile. Des mécanismes de consultation institutionnalisés et des forums de parties prenantes devraient être établis à tous les niveaux. En outre, la CENI devrait organiser des

réunions périodiques de coordination, en particulier avec la société civile et les représentants des candidats.

14. L'encre sèche utilisée pour marquer les bulletins de vote s'est avérée problématique. La CENI devrait considérer un moyen de marquer les bulletins de vote qui n'implique pas le dépôt des empreintes digitales des votants.
15. La CENI devrait considérer ne pas incinérer immédiatement les bulletins de votes valides avant la proclamation des résultats définitifs, afin qu'ils restent disponibles dans le cas éventuel d'une contestation.

Communication de la CENI

16. La CENI est légalement responsable de l'information aux votants concernant les élections. Pour assurer le service aux électeurs et accomplir cette responsabilité, elle doit faciliter l'accès aux BV par la publication de leur liste de manière suffisamment anticipée, y incluant d'autres modalités importantes relatives au jour du scrutin. En outre, les réunions plénières de la CENI devraient être ouvertes aux représentants des partis et des candidats, et aux observateurs neutres, afin d'assurer la transparence des opérations électorales. Les comptes rendus des réunions ainsi que les décisions devraient être rendus publics et affichés en ligne.
17. Les procédures de consolidation et de transmission des résultats doivent être établies et rendues publiques.

Gestion financière et budgétaire

18. Compte tenu des difficultés de la CENI pour gérer la bureaucratie budgétaire et financière avec ses propres moyens, un consultant électoral *ad hoc* pourrait être engagé comme appui à sa gestion.

La transparence et la traçabilité des résultats

19. Les PV de résultats de chaque BV devraient être affichés à la fin du dépouillement. Une fois achevée l'opération de compilation des résultats, les PV des BV et les PV de compilation locale devraient être affichés dans les Commissions électorales locales. De même, les résultats désagrégés par bureau de vote devraient être publiés immédiatement en ligne sur le site Internet de la CENI. Ce site devrait être maintenu régulièrement à jour mis à jour et utilisé comme un des canaux d'information privilégié vers les citoyens.
20. Les résultats par BV doivent être affichés dans tous les BV à la fin du dépouillement. De même, tous les procès-verbaux des compilations successives des résultats au niveau de la commune, du département et de la région. Ces

résultats devraient immédiatement être publiés en ligne sur le site Internet de la CENI. Celui-ci doit être mis à jour et utilisé comme canal d'information privilégié. Pour cela, des moyens et des formations informatiques supplémentaires sont nécessaires..

21. Pour éviter toute discrimination entre les candidats, les indépendants devraient avoir chacun un délégué par candidat dans toutes les étapes de la compilation des résultats, et non un seul délégué de l'ensemble des candidats indépendants.

Les procédures de vote et de comptage

22. Les procédures de vote devraient être uniformisées, notamment utilisant le bulletin unique si deux scrutins se déroulent en même temps.
23. La réconciliation des bulletins de vote est une sauvegarde essentielle pour l'intégrité du scrutin. Dans chaque BV une réconciliation formalisée entre le nombre total de bulletins reçus, ceux non-utilisés et le nombre de votants ayant émargé, devrait s'effectuer et être dûment enregistrée. La liste d'émargement doit permettre à l'électeur de signer ou de marquer pour un meilleur contrôle du nombre de votants.

La sélection et la gestion des membres des bureaux de vote

24. La rémunération des membres des BV pourrait être réévaluée à la hausse et couvrir au moins trois jours, pour inclure la formation et le déploiement sur les lieux de vote.

Le fichier électoral et la distribution des cartes d'électeur

25. Le Fichier électoral nécessite une révision fondamentale en accord avec toutes les institutions concernées. Cette révision devrait s'appuyer sur la réforme en cours de l'état-civil afin d'intégrer un maximum de personnes dans le nouveau fichier. Les listes électorales doivent être disponibles et affichées bien en vue dans plusieurs endroits de la circonscription afin d'assurer leur révision en amont des élections. La liste électorale définitive devrait être affichée dans chaque BV.
26. Le système de garde et de distribution des cartes d'électeur devrait être révisé afin de garantir leur disponibilité pour les électeurs lors des scrutins.
27. devenir cohérent, fonctionnel et sécurisé. En particulier, le budget des commissions administratives en charge de la distribution doit être revu pour ne pas abandonner cette fonction aux chefs des villages/quartiers.

L'information aux électeurs et l'éducation civique

28. La CENI est légalement responsable de l'information aux électeurs et de l'éducation civique. Elle devrait les prendre en charge afin d'assurer la diffusion des messages informatifs, sans déléguer cette obligation sur les partis politiques.

La société civile

29. Les capacités techniques, financières et humaines des structures d'observation électorale nationale doivent être renforcées et pérennisées, pour assurer une meilleure couverture dans futurs cycles électoraux, en particulier des BV ruraux.

La participation des femmes

30. Une augmentation substantielle du quota de genre existant de 10%, de façon à permettre une meilleure représentation de la population féminine, à l'Assemblée Nationale, dans le prochain cycle électoral. En outre, une augmentation significative du nombre de femmes est souhaitable à tous les niveaux de la CENI et de ses démembrements.

La capacité des médias

31. Assurer que l'instance de régulation des médias à mettre en place, le Conseil supérieur de la Communication (CSC) qui remplace l'Observatoire national de la Communication (ONC), disposera des mêmes compétences et garantira la continuité de l'indépendance et de la transparence déjà acquises.
32. Réviser les textes normatifs régissant l'activité de l'instance de régulation de manière à disposer des instruments nécessaires pour remplir son mandat, et renforcer son pouvoir de sanction en accord avec toutes les instances impliquées.

Contentieux

33. Le prochain Code électoral devrait réviser toutes les procédures en matière de contentieux pour une meilleure application de recours effectif dans la gestion des élections.
34. Les procédures en matière du contentieux nécessitent d'être remaniées et précisées dans le futur Code électoral: l'adoption d'un cadre plus clair et complet relatif aux plaintes afin de permettre une meilleure applicabilité des recours en matière de gestion des élections s'avère nécessaire. Les délais d'introduction du recours et les délais du traitement par la Cour Constitutionnelle doivent être modifiés et adaptés à la réalité d'une tâche lourde et complexe à réaliser.
35. Le Code électoral devrait clarifier les procédures de dépôt d'une contestation, assurer la pleine transparence de son évaluation, mais aussi préciser les rôles, statuts et responsabilités de tous les acteurs impliqués, et abolir le système informel de contestation. Par ailleurs, le Code devrait envisager la création d'un registre public des plaintes, fixant des délais clairs et précis pour leur traitement.

36. Les élections locales et régionales bénéficient d'une instance d'appel intermédiaire avant de recourir au CCT. Les élections présidentielles et législatives devraient bénéficier d'une instance similaire, en conformité avec les meilleures pratiques internationales en la matière. Un Tribunal de Grande Instance pourrait être juge du contentieux en premier degré, lui attribuant une compétence *ratione materiae* et *ratione loci* correspondant aux circonscriptions ordinaires et spéciales.
37. Pour faciliter leur accès au remède effectif, les électeurs devraient pouvoir présenter un recours administratif contre la CENI, ses arrêtés et ses décisions.

XVII. ABCDAIRE

AFDR : Alliance des Forces pour la Démocratie et la République (rassemblement de 25 partis politiques, front pro-Tandja). Président : Seini Oumarou

ANDDH : Association nigérienne pour la défense des Droits de l'homme. Président : Khalid Ikhiri

ANDP Zaman Lahiya : Alliance nigérienne pour la Démocratie et le Progrès. Candidat au 1^{er} tour de l'élection présidentielle : Colonel Moussa Moumouni Djermakoye

ARD : Alliance pour le Renouveau démocratique (a fusionné avec l'ARD Adaltchi Mutuntchi). Président et candidat au premier tour de l'élection présidentielle : Issoufou Ousmane Oubandawaki

ARN : Alliance pour la Réconciliation nationale. Président : Seini Oumarou

CCN : Conseil consultatif national. Président : Marou Amadou

CCT : Conseil constitutionnel de la Transition. Présidente : Mme Salifou Fati Bazeye

CDS Rahama: Convention démocratique et sociale (d'inspiration sociale-chrétienne). Président : Mahamane Ousmane

CEDEAO : Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest

CENI : Commission électorale nationale indépendante. Président : Abdourahamane Ghousmane

CFDR : Coordination des Forces pour la Démocratie et la République (« Tous avec le PNDS contre Tandja »)

CNDP : Conseil national du Dialogue politique. Secrétaire permanent : Kader Lawali

CONIR-HIMMA : Convention nigérienne pour la République (Président : Pr Daouda Hamani)

CSRD : Conseil suprême pour la Restauration de la Démocratie. Chef de l'Etat (jusqu'au 7 avril 2011) : le Général de corps d'armée, Djibo Salou

CTF : Comité des Textes fondamentaux. Président : Professeur Mamoudou Gazibo

FAN : Forces armées nigériennes. Chef d'Etat major général : Général de Brigade Salou Souleymane.

IFES : International Foundation for Electoral Systems (Fondation internationale pour les systèmes électoraux). Directeur IFES/Niger : Corneille Nangaa

MCR : Mouvement des Comités révolutionnaires. Président : Sitta Idrissa

MNSD/Nassara : Mouvement national pour la Société de Développement. Président : Seini Oumarou

MODEN FA Lumana : Mouvement démocratique nigérien pour une fédération africaine. Président : Hama Amadou

MPN Matassa : Mouvement patriotique nigérien. Président : Abdoulaye Sanda Maïga

MSD-Kaoussara : Mouvement socialiste démocratique. Président : Moumouni El Ousseini

MSRD Damana : Mouvement social révolutionnaire pour la démocratie (rejet de la candidature de son président Ibrahima Saidou Maïga)

ONDHLF : Observatoire national des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Président : Abdou Dan Gallou Samaila

OIF : Organisation internationale de la francophonie. Secrétaire général : Abdou Diouf

ONC : Observatoire national de la Communication. Président : Abdourahamane OUSMANE

ONDHLF : Observatoire national des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Président : Soumaila Abdou

ORTN : Office de radio et de télévision du Niger. Directeur général : Moumouni Idrissa

PAPEN : Programme d'appui au Processus électoral du Niger

PDP-ANOUR : Parti démocratique du Peuple. Président : Laouli Baraou

PNDS-Tarrayya : Parti nigérien pour la Démocratie et le Socialisme, membre de l'Internationale socialiste. Président de la République, depuis le 7 avril 2011 : Issoufou Mahamadou

PPN-RDA : Parti progressiste nigérien. Président : Abdoulaye Diouri

PSDN-ALHERI : Parti social démocrate nigérien. Président : Gagara Gréma

RaCI.N.N : Rassemblement des candidats indépendants pour un Niger nouveau. Candidate indépendante au premier tour : Mme Bayard Mariama Gamatié

RDN Labizé : Rassemblement des Démocrates nigériens. Président : Ousseini Salatou

RDP-Jama'a : Rassemblement pour la Démocratie et le Progrès. Président : Hamid Algabid

RNDD : Réseau national Dette et Développement

RSD Gaskija : Rassemblement social et démocrate. Président : Cheiffou Amadou

UDP Amintchi: Union pour la Démocratie et le Progrès. Président : Seydou Aboubacar

UDR Tabbat : Union pour la Démocratie et la République. Président : Amadou Boubacar Cissé

UPN : Union des Patriotes nigériens. Président : Hamadou Zola Kambessikone

XVIII. ANNEXES

- a) Résultats des Élections 2011 – locales – législatives – présidentielles (tableau)
 - a.1) Résultats des élections présidentielles 1993-2011 (graphique)
 - a.2) Participation aux élections présidentielles 1993-2011 (graphique)
- b) Rapport statistique du Monitoring des Médias
- c) Rapport statistique Observation électorale, numérique et graphique
 - c.1) Annexes Premier Tour – Formulaire A, B, C, D
 - c. 2) Annexes Second Tour – Formulaire A, B, C, D